Quatre-vingt-septième année. — N° 231. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 30 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

VITICULTURE

Le décret n° 55-1193 du 8 septembre 1955 (*Journal officiel* du 11 septembre 1955) relatif au **Classement des cépages** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-159 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de: **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9611).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 55-1228 modifiant l'article 6 du décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires (rectificatif) (p. 9611).

Décret portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège) (rectificatif) (p. 9611).

Arrêtés portant nominations, mise en congé de longue durée, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 9612).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe du ressort de la cour d'appel de Colmar (rectificatif) (p. 9612).

(1 f.)

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant désignation des membres de la délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine (p. 9612).

Ministère de l'intérieur.

Décret et *arrêté* du 31 août 1955 portant nomination du contrôleur financier et désignation du contrôleur financier adjoint de l'Algérie (p. 9612).

Décret du 29 septembre 1955 portant nomination d'un conseiller au tribunal administratif de Paris (p. 9612).

Arrêté du 8 septembre 1955 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'employé de bureau dactylographe des préfectures (p. 9612).

Arrêté du 10 septembre 1955 relatif au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfectures (p. 9613).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-1266 du 29 septembre 1955 modifiant le décret n° 55-417 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'admission au concours de l'école spéciale militaire interarmes (concours direct), (p. 9613).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9613).

Arrêtés du 14 septembre 1955 portant institution d'une régie d'avances et nommant des régisseurs (p. 9613).

Arrêtés des 21 et 23 septembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9613).

Arrêté du 24 septembre 1955 habilitant des régisseurs d'avances relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à régler certaines dépenses imputables au budget du ministère de la défense nationale et des forces armées (section commune et section Air) (p. 9614).

Arrêté portant promotions et intégrations (techniciens d'études et de fabrication) (p. 9614).

Décision portant admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major (p. 9615).

Décision portant admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) en 1955 (p. 9615).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1267 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 9615).

Décret n° 55-1268 et *arrêté* du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département et fixant les conditions dans lesquelles ces marchandises sont exonérées de ces droits (p. 9618).

Arrêté du 12 août 1955 relatif au remboursement des inscriptions nominatives 3 p. 100 perpétuel, 5 p. 100 1920 et 5 p. 100 1938 inférieures au minimum inscriptible et affectées en cautionnement ou frappées d'indisponibilité (p. 9619).

Arrêté du 28 septembre 1955 relatif à l'aménagement du régime financier des produits forestiers (p. 9619).

Arrêté du 28 septembre 1955 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices (p. 9619).

Arrêté du 29 septembre 1955 fixant le taux de la redevance sur les alcools libres prévus à l'article 382 du code général des impôts (p. 9619).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 9619).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole (p. 9620).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant titularisation, mises en position de mission et mise en disponibilité :

Administrateurs (p. 9620).

Enseignement (p. 9620).

Gouverneurs (p. 9620).

Services sanitaires (p. 9620).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 12 septembre 1955 fixant la répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique (p. 9620).

Arrêté du 23 septembre 1955 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes) (p. 9621).

Arrêté habilitant des établissements à recevoir des boursiers nationaux (additif) (p. 9621).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 9621).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 9622).

Décret n° 55-1270 du 29 septembre 1955 complétant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 54-182 du 27 avril 1954 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 9622).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 5 au territoire de la commune de Montgeron (p. 9623).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 34 au territoire de la commune de Chelles (p. 9623).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 3 au territoire de la commune de Claye-Souilly (Seine-et-Marne) (p. 9623).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 113 et de suppression du passage à niveau de Saint-Côme au territoire de la commune d'Aiguillon (Lot-et-Garonne) (p. 9624).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 307 aux territoires des communes de Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, le Chesnay, la Celle-Saint-Cloud et Rocquencourt (p. 9624).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclassement d'une section délaissée de la route nationale n° 5 à Villeneuve-la-Guyard (Yonne) et reclassement correspondant dans la voirie départementale (p. 9624).

Arrêté du 22 septembre 1955 portant déclassement de sections délaissées des R. N. n°s 552 et 554 et reclassement correspondant dans les voiries départementale et urbaine (Var) (p. 9625).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission internationale permanente des congrès de la route (p. 9625).

Arrêtés portant affectations et réintégrations (ponts et chaussées) (p. 9625).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 19 septembre 1955 portant autorisation de transport de gaz (p. 9627).

Arrêté du 23 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie relative aux cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants (p. 9627).

INFORMATION

Arrêtés du 22 septembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9628).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-1271 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II (encouragements exceptionnels aux échanges amiables) du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement (p. 9625).

Arrêté du 29 septembre 1955 relatif aux modalités d'application du décret n° 54-1254 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement (p. 9626).

Arrêtés concernant l'organisation du concours général agricole de Paris en 1956 et désignant les fonctionnaires chargés de cette organisation (p. 9627).

Arrêté portant désignation d'un adjoint au président des comités professionnels de la semoulerie et de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 9627).

Arrêtés portant nominations, reclassements, autorisation de cumul de fonctions et admission à la retraite :

Haras nationaux (p. 9627).

Institut national de la recherche agronomique (p. 9627).

Répression des fraudes (p. 9627).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 portant relèvement du salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 9628).

Arrêté du 16 septembre 1955 relatif à la prise en charge par la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane française des opérations de la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département (p. 9629).

Arrêté du 20 septembre 1955 relatif à la circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis de la caisse nationale des barreaux français concernant le service des allocations de vieillesse (p. 9629).

Arrêté du 20 septembre 1955 modifiant l'arrêté du 22 février 1954 modifié fixant les statuts types définitifs des caisses industrielles et commerciales (p. 9629).

Arrêtés des 23 et 24 septembre 1955 approuvant les statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 9629).

Arrêtés du 24 septembre 1955 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 9629).

Arrêté du 26 septembre 1955 relatif au tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 9630).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 12 août 1955 approuvant les statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 9630).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 9630).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 20 septembre 1955 portant retrait d'autorisations d'exploitation de sources d'eau minérale (p. 9630).

Arrêté du 20 septembre 1955 relatif à la composition du jury des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets (p. 9630).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 19 septembre 1955 portant nomination de deux directeurs au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 9631).

Arrêtés portant affectations (administration centrale) (p. 9631).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Arrêtés du 22 septembre 1955 fixant la composition de la commission consultative centrale des marchés près le ministère des affaires marocaines et tunisiennes et portant nomination des membres de cette commission (p. 9631).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 9631).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant délégation de signature (p. 9632).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 9632).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9632).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 9632).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées (rectificatif) (p. 9632).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis concernant la notice technique « Vêtement de travail d'usage courant (veste et pantalon) » du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles (p. 9632).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances (rectificatif) (p. 9632).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au troisième trimestre 1955 (p. 9632).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 9633).

Avis relatif à la date d'ouverture des épreuves du professorat privé d'enseignement ménager familial (deuxième partie) (p. 9633).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à l'extension de deux avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n° 1 et n° 4 concernant les transports routiers (p. 9633).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours de recrutement à certains emplois techniques des laboratoires de la répression des fraudes (p. 9633).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n° 1 et n° 4 concernant les transports routiers (p. 9633).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale (p. 9633).

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher) (p. 9634)

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais) (p. 9634).

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées (p. 9634).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Valery-sur-Somme (Somme) (p. 9634).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège) (p. 9634).

Avis de vacance du poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle) (p. 9634).

Avis de vacance d'un poste de médecin de dispensaire antituberculeux dans le département de la Meuse (p. 9634).

Situation de la Banque de France (p. 9635).

Annonces (p. 9636).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 4 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 23 septembre 1955, successivement:

Son Excellence M. le lieutenant général Daman Shamsher Jang Bahadur Rana, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Népal à Paris;

Son Excellence M. Kamal Eddine Mahmoud Abdel-Nabi, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Egypte à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 55-1228 modifiant l'article 6 du décret du 29 juin 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1955: page 9292, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Ainsi qu'au Bulletin des annonces légales du ressort de la cour d'appel, pour y être publiées », lire: « Ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires et à un journal d'annonces légales du ressort de la cour d'appel, pour y être publiées ».

Décret portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1955: page 8699, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « M. Pascal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours », lire: « M. Pascal, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours »; 75e ligne, au lieu de: « M. Lepeyrere, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire », lire: « M. Lapeyrere, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bressuire ».

Greffiers.

Par arrêté du 21 septembre 1955, le congé de longue durée accordé depuis le 29 juin 1954 à M. Pons (Ludovic), greffier de 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Riom, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 29 juin 1955, sans retenue de traitement.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Graillet (André-Antoine-Germain), notaire à la résidence de Roquebillière, canton de ce nom (Alpes-Maritimes).

M. Tournebize (Jean-Henri-François), notaire à la résidence de Job, canton d'Ambert (Puy-de-Dôme).

M. Convers (Marie-Célestin-Ferréol), greffier de la justice de paix de Beaufort (Jura).

M. Mondin (Gustave-Blaise-Bernard), greffier de la justice de paix de Saramon (Gers).

M. Saugé (Louis-Jean-Alexandre), greffier de la justice de paix de Vatan (Indre).

M. Convers (Marie-Célestin-Ferréol), huissier de justice du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura).

M. Saugé (Louis-Jean-Alexandre), huissier de justice du tribunal de première instance de Châteauroux (Indré).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Pansart (Jules-Yves), notaire à la résidence d'Evran, canton de ce nom (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Pansart (Jules), son père, démissionnaire.

M. Maubrey (Michel-Louis-Etienne), notaire à la résidence de Souillac, canton de ce nom (Lot), en remplacement de M. Crespelle (Robert-Jean-Ernest), dont la démission a été acceptée par arrêté du 14 mars 1955.

M. Grandjean (Michel-Louis-Robert), greffier en chef du tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Grandjean (Jules-Marie-André), son père, décédé.

M. Deslandes (Pierre-Maurice), greffier de la justice de paix d'Availles-Limousine (Vienne), en remplacement de M. Faurant (Henri-Jean-Jacques), dont la démission a été acceptée par arrêté du 12 février 1954.

M. Brabant (Bernard-Henri), huissier de justice du tribunal de première instance de Vervins (Aisne), en remplacement de M. Brabant (Henri-Gustave-Anatole), son père, démissionnaire.

M. Mondin (Gustave-Blaise-Bernard), huissier de justice du tribunal de première instance d'Auch (Gers), en remplacement de M. Descole (Louis-Jean-Pierre), démissionnaire.

M. Vizcaino (Francis), huissier de justice du tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Soulas (Pierre-Joseph), démissionnaire.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Bouchet (Théodore-Marie-Aimable), ancien notaire à la résidence de Thiers (Puy-de-Dôme).

M. Darley (Léon), ancien notaire à la résidence de Charly-sur-Marne (Aisne).

M. Quintard (Octave-Henri-Marcel), ancien avoué près le tribunal de première instance de Poitiers (Vienne).

M. Herbert (Félix-Joseph-Eugène), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement de greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de deuxième classe du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1955: page 9403, 2e colonne, au lieu de: « MM. Bach, Bauer, Bieber,... », lire: « MM. Bach, Bauer, Baur, Bieber,... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine.

Par arrêté du 17 septembre 1955, la liste des membres de la délégation française auprès du comité institué par la conférence des ministres des affaires étrangères de Messine, fixée par l'arrêté du 8 juillet 1955, est ainsi complétée:

M. Corbin, ingénieur en chef des ponts et chaussées à la direction générale des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Gely, chef du service des affaires sociales à la direction générale des prix et des enquêtes économiques au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Bertrand Goldschmidt, directeur des relations extérieures au commissariat à l'énergie atomique.

M. Paul Marois, directeur commercial de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Nespoulos-Neuville, inspecteur des finances.

M. André Saramite, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Henri Ziegler, ingénieur général de l'air.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 31 août 1955 portant nomination du contrôleur financier de l'Algérie.

Par décret en date du 31 août 1955, M. Lamouche (Max), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances, contrôleur financier adjoint de l'Algérie, est nommé contrôleur financier de l'Algérie, en remplacement de M. Maignon, appelé à d'autres fonctions.

Désignation du contrôleur financier adjoint de l'Algérie.

Par arrêté du 31 août 1955, M. Chafanel (André), inspecteur des finances de 2e classe, est nommé contrôleur financier adjoint de l'Algérie, en remplacement de M. Lamouche, nommé contrôleur financier.

Décret du 29 septembre 1955 portant nomination d'un conseiller au tribunal administratif de Paris.

Par décret en date du 29 septembre 1955, M. Bonneau (Henri), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Rennes, est nommé conseiller au tribunal administratif de Paris, en remplacement de M. Perrin, placé en congé de longue durée.

Modalités d'organisation, nature et programme des épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'employé de bureau dactylographe des préfectures.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-930 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en date du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude aux fonctions d'employé de bureau dactylographe des préfectures comporte les épreuves suivantes:

a) *Epreuves d'aptitude aux fonctions d'employé de bureau.*

1° Une dictée d'une vingtaine de lignes ne comportant pas de difficultés orthographiques particulières (de préférence extrait d'un texte administratif). Cette épreuve permettra également d'apprécier la présentation et l'écriture (coefficient: 2; durée: trente minutes);

2° Des exercices de calcul portant sur les quatre opérations, les fractions, la règle de trois simple (coefficient: 1; durée: une heure);

3° Une épreuve de classement (dossier, fiches) (coefficient; 2; durée variable suivant la nature de l'épreuve).

b) Epreuves techniques pour l'attribution de la qualification professionnelle de dactylographe.

1° Copie datylographique d'un texte administratif à la moyenne de trente mots à la minute (coefficient: 1; durée: quinze minutes);
2° Copie dactylographique d'un tableau simple (coefficient: 1; durée: quinze minutes).

Art. 2. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20. Seuls pourront être inscrits sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Est éliminatoire toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves figurant à l'alinéa *a* et toute note inférieure à 10 à l'une des épreuves figurant à l'alinéa *b* de l'article précédent.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit:

Le préfet dans le département duquel est ouvert l'examen d'aptitude ou son représentant;

Deux fonctionnaires du cadre des préfectures d'un grade au moins équivalent à celui d'attaché de 2e classe;

Un professeur de l'enseignement technique désigné par l'inspecteur principal de l'enseignement technique compétent. Ce professeur est chargé d'assurer la correction des épreuves de dactylographie.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfectures.

Par arrêté en date du 10 septembre 1955, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1955, le nombre de postes de secrétaires administratifs de préfecture mis au concours est élevé de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-sept et l'Ardèche et le Morbihan sont ajoutés à la liste des départements dans lesquels pourront être affectés les candidats reçus.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-1288 du 29 septembre 1955 modifiant le décret n° 55-417 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'admission au concours de l'école spéciale militaire interarmes (concours direct).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 55-417 du 12 avril 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er (alinéa 2, § *b*) du décret susvisé est abrogé par le suivant:

« *b*) Cette limite supérieure est portée à vingt-quatre ans au 1er janvier de l'année du concours pour 1956 et 1957 et à vingt-trois ans au 1er janvier de l'année du concours pour 1958 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1954: Arme blindée et cavalerie, page 9902, 1re colonne, après Sakri Daoudi ben Benmaache, ajouter: « (Pour prendre rang du 8 octobre 1954) », au lieu de: « Horma ben Mohamed », lire: « Horma ben Mohannd, mle 890/38, Maroc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1955: Artillerie coloniale, page 254, 1re colonne, au lieu de: « Carrère (Lucien-Jean), adjudant », lire: « Carrère (Lucien-Jean), maréchal des logis chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1955: Guerre 1914-1918, page 8511, 2e colonne, au lieu de: « Renouf (Louis-Auguste-Ferdinand), soldat au 122e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1192 au recrutement de Caen », lire: Renouf (Louis-Auguste-Ferdinand), soldat au 129e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1192 au recrutement de Cherbourg ».

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er — Une régie d'avances destinée au payement des dépenses prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé est instituée auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Tunis. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 million de francs.

Art. 2. — Les dispositions de ce même arrêté s'appliquent à cette régie en ce qui concerne les délais de justification des dépenses, le cautionnement du régisseur et l'indemnité de responsabilité à lui allouer.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 15 septembre 1955.

Fait à Paris, le 14 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 14 septembre 1955, le sergent-major Cerisola (Edmond) est nommé régisseur d'avances au secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Tunis, à compter du 15 septembre 1955.

Ce régisseur devra, dans le délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Par arrêté du 2 septembre 1955, le maître fourrier Fabre (André) est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social d'Oran, à compter du 3 septembre 1955, en remplacement du second maître fourrier Duval (Lucien), appelé à d'autres fonctions.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 21 septembre 1955, il a été ouvert sur l'exercice 1955, à titre de fonds de concours, des crédits de payement et des autorisations de programme d'un montant respectif de 37.269.412 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées:

SERVICES	CRÉDITS de payement.	AUTORISATION de programme.
	Francs.	Francs.
SECTION COMMUNE		
Chapitre 54-91. — Constructions de logements militaires	5.993.625	5.993.625
SECTION GUERRE		
Chapitre 54-61. — Service du génie. — Equipements	31.275.787	31.275.787
Total	37.269.412	37.269.412

Par arrêté interministériel du 23 septembre 1955, il a été ouvert, sur l'exercice 1955, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 1.299.842.631 F, et une autorisation de programme de 101.903.900 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées « section Guerre »:

SERVICES	CRÉDITS de payement.	AUTORISATION de programme.
	Francs.	Francs.
Chapitre 51-71. — Etudes de matériel d'armement	101.903.900	101.903.900
Chapitre 53-71. — Fabrications d'armement	1.197.938.731	»
Total	1.299.842.631	101.903.900

Habilitation de régisseurs d'avances relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme à régler certaines dépenses imputables au budget du ministère de la défense nationale et des forces armées (section commune et section air).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-196 du 21 février 1951, fixant les attributions respectives du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1951, relatif aux attributions respectives du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en ce qui concerne les installations immobilières du département de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1951, portant désignation d'ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recette instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271, du 14 décembre 1953;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régisseurs d'avances des services extérieurs relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ci-dessous énumérés:

1° Service des ponts et chaussées;

2° Services extérieurs dépendant de la direction des bases aériennes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale,

Sont habilités à régler les dépenses suivantes imputables au budget du ministère de la défense nationale et des forces armées (section commune et section air) relatives aux installations immobilières de l'air:

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Avances sur frais de mission, lorsque le règlement de ces dépenses ne peut être assuré avant le départ en mission, selon la procédure de mandatement préalable et frais de mission, lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Menues dépenses de matériel et dépense de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture.

Art. 2. — Des arrêtés pris sous la seule signature du ministre de la défense nationale et des forces armées et publiés au *Journal officiel* fixeront dans la limite de dix millions de francs, le montant de l'avance à consentir à chaque régisseur au titre du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance seront remises à l'ordonnateur du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme habilités par l'arrêté du 6 juin 1951 à liquider et à mandater les dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées à l'aide des crédits que celui-ci lui délègue, dans les mêmes délais que ceux fixés pour la production des pièces des dépenses payées au titre du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité des régisseurs est fixé en fonction du montant total des avances consenties au titre du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et du budget du ministère de la défense nationale et des forces armées, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale et le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1955.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Techniciens d'études et de fabrications de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 19 septembre 1955, les arrêtés ministériels des 3 novembre 1953 et 28 décembre 1953 portant avancements en classe d'agent technique principal et d'échelon de chef de travaux et des 18 mars 1954, 18 mai 1955 et 28 juillet 1955 portant intégration et avancements d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications sont annulés en ce qui concerne le personnel désigné ci-après et remplacés comme suit:

MM.

Toupotte (Léon), chef de travaux, 3e échelon, du 8 juillet 1953, intégré technicien chef de travaux, 3e échelon, du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 5 mois 23 jours, promu technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 8 juillet 1954.

Lecarpentier (Paul), promu agent technique principal de 2e classe le 1er octobre 1953, reliquat de majorations: 1 mois 1 jour, intégré technicien, 6e échelon, le 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 37 mois 1 jour, 7e échelon, du 1er janvier 1954, report d'ancienneté: 1 mois 1 jour.

Catelain (Paul), intégré technicien, 6e échelon, le 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 71 mois 1 jour, 7e échelon, du 1er janvier 1954, report d'ancienneté. 35 mois 1 jour.

Yizer (Ernest), intégré technicien, 4e échelon, le 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 55 mois 7 jours, 5e échelon, du 1er janvier 1954, report d'ancienneté: 19 mois 7 jours, 6e échelon, du 24 mai 1955.

Bourhis (Yves), intégré technicien, 3e échelon, le 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 46 mois 15 jours, 4e échelon, du 1er janvier 1954, report d'ancienneté: 22 mois 15 jours, 5e échelon, du 16 février 1955.

Lescop (Maurice), intégré technicien, 3e échelon, le 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 45 mois 13 jours, 4e échelon, du 1er janvier 1954, report d'ancienneté: 21 mois 13 jours, 5e échelon, du 18 mars 1955.

Escale (Léon), technicien, 2e échelon, du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 10 mois 20 jours, 3e échelon, du 11 février 1955.

Le Gal (Jean-Mathurin), technicien, 2e échelon, du 1er janvier 1954, avec une ancienneté de 5 mois 29 jours, 3e échelon, du 2 juillet 1955.

Les avancements concédés par le présent arrêté donneront lieu à rappel de traitement.

Admission d'officiers de réserve dans le service d'état-major.

Par décision du 21 septembre 1955, sont admis dans le service d'état-major en qualité d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (7e session 1954-1955) les officiers de réserve désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

Les lieutenants:

M. Laclavière (Bernard-Paul-Raymond), subdivision de Paris.

M. de La Lande de Calan (Pierre-Louis-Vincent), subdivision de Paris.

M. Mersch (Jean-Marie-Valentin-Henri), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants:

M. Millot (Jacques-Xavier), subdivision de Paris.

M. Gouaze (Jean-Laurent), état-major de la 1re région militaire (pour régularisation).

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant Robinet (Michel-Gabriel-Clément), subdivision de Paris.

Artillerie.

M. le chef d'escadron Huck (Ferdinand), subdivision de Paris.

Les capitaines:

M. Bondoux (Jacques-François-Arsène), subdivision de Paris.

M. Canaux (Jean-Emile-Charles), subdivision de Paris.

M. Comoy (Roger-Alfred), subdivision de Versailles.

M. Granval (Pierre-André-Edmond), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Boccon-Gibod (André-Ernest-Edmond), subdivision de Paris.

Génie.

M. le capitaine Haas (Aaron-René), subdivision de Paris.

M. le lieutenant Deschiron (Michel-Firmin-Constant), subdivision de Paris.

Transmissions.

M. le capitaine Descarsin (Maurice-Désiré), commandement des transmissions de la 1re région militaire.

Infanterie coloniale.

M. le lieutenant-colonel Bourgeois-Gavardin (Jean-Amédée-Yves-Marie), subdivision de Paris.

M. le capitaine Lamarque (Henri-Albert), subdivision de Paris.

Corps des interprètes militaires de réserve.

M. le lieutenant Rousseau (Léon), état-major de la 1re région militaire.

Service de santé.

M. le médecin lieutenant-colonel Mans (Antonin-Marie-Jules), direction régionale du service de santé de la 1re région militaire.

ETAT-MAJOR DE LA 5e RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

M. le capitaine Touya (Jean-Louis-Armand), compagnie des services n° 5.

ETAT-MAJOR DE LA 7e RÉGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Le Gouz de Saint-Seine (Bénigne-Benoît-Emmanuel-Marie), subdivision de Besançon.

Ces officiers sont mutés aux états-majors de régions dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences des armées) en 1955.

Par décision en date du 26 septembre 1955:

1. — A la suite du concours ouvert en 1955, sont déclarés admissibles à l'école des officiers d'administration de la marine (session 1955-1956, branche du service des essences des armées) les candidats ci-dessous, classés par ordre de mérite:

1 Galludec (Robert), adjudant de l'intendance métropolitaine.

2 Berrebi (Alexandre), secrétaire administratif de 2e classe de la marine.

3 Léal (Jacques), maréchal des logis chef du service des essences des armées.

4 Guntz (René), auxiliaire de bureau de l'intendance C. T., Strasbourg.

2. — Le nombre des places mises au concours étant de quatre, ces quatre candidats sont admis à l'école.

3. — La date d'ouverture des cours à l'école des officiers de l'administration de la marine à Cherbourg est fixée au 3 octobre 1955.

Les intéressés devront être mis en route sur Cherbourg en temps utile, afin de pouvoir se présenter le 3 octobre 1955 au matin au commissaire en chef, directeur de l'école des officiers d'administration.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1237 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Guadeloupe;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 mai 1955 fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 6 mai 1955 fixant, conformément au tableau annexé au présent décret, le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

Tarif des droits d'octroi de mer.

NUMÉROS du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits *ad valorem*.
Divers.	Autres marchandises que celles désignées ci-après	5 p. 100.
Divers.	Petits envois sans caractère commercial et colis familiaux répondant à la définition prévue par le tarif des douanes	5 p. 100.
Divers.	Emballage d'un type usuel (1)	Même droit que le contenu.
13 à 22.	Viandes et abats	2 p. 100.
24.	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	Exempts.
25.	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	2 p. 100.
Ex 28.	Lait complet ou écrémé, non concentré, ni sucré	Exempt.
Ex 28 et 30.	Laits non concentrés ni sucrés autres que le lait complet ou écrémé; laits concentrés, y compris les beurres, le lactosérum et la crème concentrés.	2 p. 100.
34.	Miel naturel	Exempt.
59 à 66.	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Exempts.
Ex 67 A, 67 B à 67 M.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé autres que truffes	2 p. 100.
Ex 67 A.	Truffes fraiches	12 p. 100.
68 A.	Truffes desséchées, déshydratées ou évaporées	12 p. 100.
69.	Légumes à cosses secs	2 p. 100.
70.	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux	Exempts.
71 et 72.	Fruits comestibles des pays tropicaux, frais ou secs: agrumes, fraiches ou sèches	Exempts.
81 A.	Cafe vert	Exempt.
82.	Thé	12 p. 100.
93 à 100.	Céréales	2 p. 100.
101.	Farines et céréales	1 p. 100.
102 à 105.	Produits de la minoterie autres que les farines de céréales repris aux numéros visés ci-contre	2 p. 100.
108 à 111.	Amidons, fécules, tapioca brut, concassé ou granulé, y compris les produits dits « perlés » et les criblures, gluten et farine de gluten	2 p. 100.
115.	Cannes à sucre	Exemptes.
136 à 156.	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées	2 p. 100.
Ex 160, 161 A, ex 161 B, ex 162 A à D.	Foies gras; préparations et conserves de viandes truffées	12 p. 100.
166.	Caviar et succédanés du caviar	12 p. 100.
173 à 175.	Sucreries et poudres sucrées sans cacao ni chocolat; préparations alimentaires sucrées, non dénommées ni comprises ailleurs	12 p. 100
176 et 177.	Cacao en fèves et brisures de fèves, coques, pelures, pousses et pellicules de cacao	Exempts.
182.	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat avec ou sans sucre, ou autres substances alimentaires	12 p. 100.
184.	Pâtes alimentaires	2 p. 100.
Ex 185 B.	Pain et autres produits de la boulangerie ordinaire	Exempts.
209 et 210.	Eaux naturelles non distillées à l'exception de l'eau de mer; eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées	2 p. 100.
211.	Glace (eau congelée), naturelle ou artificielle	Exempte.
Ex 214.	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais présentés en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une contenance de moins de 5 litres	10 p. 100.
215.	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisins frais	15 p. 100.
216.	Vins mousseux	15 p. 100.
217.	Vermouths et apéritifs à base de vin	15 p. 100.
	Eaux-de-vie:	
220 A.	— Naturelles de vins ou de marc de raisins	15 p. 100.
220 B.	— De mélasse, de canne (rhums et tafias).	15 p. 100 avec un minimum de perception égal à la taxe départementale sur les rhums.
220 C et D.	— Whisky et autres	15 p. 100.
221 et 222.	Liqueurs, boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs	15 p. 100.
Ex 223.	Alcool éthylique, non dénaturé	12 p. 100.
234.	Aliments préparés pour animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2 p. 100.
238.	Sel (chlorure de sodium)	2 p. 100.
239.	Eaux mères de salines et eaux de mer	Exemptes.
240.	Soufre	2 p. 100.
241 à 289.	Terres et pierres, plâtres, chaux et ciments	2 p. 100.
344.	Energie électrique	Exempte.
345 à 465.	Produits chimiques inorganiques	10 p. 100.
466 à 559. 561 à 566.	Produits chimiques organiques repris sous les numéros visés ci-contre	10 p. 100.
560.	Alcaloïdes du quinquina (quinine, quinidine, cinchonine, cinchonidine, etc.), leurs éthers et leurs esters, et leurs sels	Exempts.
567 à 571.	Produits pharmaceutiques	6 p. 100.
572 à 578.	Engrais	2 p. 100.
584 à 594.	Extraits tannants et tinctoriaux, matières colorantes	10 p. 100.
616 à 627.	Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie	12 p. 100.
631.	Savons ordinaires	2 p. 100.
651 à 659 et 661 à 662.	Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, ferro-cerium, matières inflammables	12 p. 100.
664 à 669.	Surfaces sensibles	12 p. 100.
670-671.	Films cinématographiques impressionnés et développés:	
	— Usagés, envoyés temporairement à la Guadeloupe pour y être projetés dans les salles publiques	100 F le KB.
	— Autres	12 p. 100.
672.	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques	12 p. 100.
691 à 709.	Dérivés de la cellulose; matières plastiques et résines artificielles ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en ces matières	12 p. 100.
710 à 727.	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	7 p. 100.
750 à 755.	Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes: articles de voyage, de maroquinerie, de gainerie, de ceinturonnerie, vêtements, gants repris aux numéros visés ci-contre	12 p. 100.
759 à 762.	Pelleteries et fourrures	12 p. 100.

(1) Lorsque l'emballage d'un type usuel contient plusieurs marchandises d'espèces différentes, sa valeur est répartie proportionnellement à la valeur de chacune d'elles pour déterminer la valeur imposable de chacune des marchandises taxées *ad valorem*.

NUMÉROS du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits *ad valorem*.
Ex 792 A.	Futailles, fûts ou foudres montés, présentés pleins	M'me droit que le contenu.
853.	Journaux et publications, périodiques, illustrés ou non, comportant les deux tiers, ou moins, de leur surface consacrée à la publicité	Exempts.
855 A.	Livres brochés, cartonnés ou reliés en tissus	Exempts.
855 B.	Livres reliés en cuir naturel ou artificiel.	12 p. 100.
861.	Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations	Exempts
862 à 864, 866.	Cartes postales; images religieuses, reprises au numéro 863; décalcomanies, photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	12 p. 100.
Ex 868.	Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs, illustrés ou non, obtenus par lithographie, offset, héliographie, taille douce, timbrage ou d'autres procédés que la typographie et procédés assimilés	10 p. 100.
898 à 914.	Filés métalliques, fils de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de rayonne et d'autres fibres artificielles continues. Crin artificiel, lames (paille artificielle) et imitations de catgut en fibres synthétiques ou artificielles	12 p. 100.
951 à 954, 984 à 986.	Tissus avec métal ou filés métalliques; tissus de soie ou de schappe, de bourrette, de soie, de fibres synthétiques, de rayonne et d'autres fibres artificielles continues	12 p. 100.
973 à 981.	Tissus de coton pur	3 p. 100.
982.	Tissus de coton mélangé, de rayonne et d'autres fibres artificielles continues.	12 p. 100.
	Tissus de coton mélangé d'autres textiles	5 p. 100.
998 à 1039, 1042 à 1045.	Rubanerie, velours, tapis, tulles, dentelles, guipures, passementerie	12 p. 100.
1055.	Tissus imprimés	Droits des tissus selon l'espèce.
1068 à 1070.	Broderies	12 p. 100.
1071 à 1084.	Vêtements et accessoires de vêtements en tissus, repris aux numéros visés ci-contre	12 p. 100.
1086 à 1092 A.	Linge de maison; articles d'ameublement en tissus. Bâches, tentes, stores et articles similaires, articles de campement non dénommés ni compris ailleurs, en tissus, enduits ou imprégnés ou non. Voiles pour embarcations, gréées ou non. Sacs de marins et articles similaires en tissus, enduits ou imprégnés ou non. Sacs d'emballage en tissus présentés vides	12 p. 100.
1092 B.	Sacs d'emballage en tissus, présentés pleins	Droit du contenu.
1093.	Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs :	
	— En tissus classés aux nos 951 à 954 ou 984 à 986, ou comportant des accessoires classés soit sous les nos 998 à 1039, 1042 à 1045, 1068 à 1070, soit sous le no 1055 et frappés d'un droit de 12 p. 100 au présent tarif	12 p. 100.
	— Autres	Droits des tissus selon l'espèce.
1094 et 1095.	Bonneterie en métal ou filés métalliques	12 p. 100.

NUMÉROS du tarif des douanes d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits *ad valorem*.
1096 et 1097, 1101, 1101, 1105, 1109, 1112, 1113, ex 1116, 1118 et 1119, ex 1122, 1124 et 1125, ex 1128, 1130 et 1131, 1134, ex 1137 à ex 1140 C.	Etoffes en pièces, bas, chaussettes, socquettes et articles similaires, sous-vêtements, vêtements, articles de layette, ganterie, accessoires de vêtements, articles non dénommés ni compris ailleurs, de ou en bonneterie, élastique ou non, de soie, de schappe, de fibres synthétiques, de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, pures ou mélangées, repris aux numéros visés ci-contre	12 p. 100.
1143 à 1151.	Chaussures et articles similaires	3 p. 100.
1167 à 1171.	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches	12 p. 100.
1172 à 1179.	Plumes de parure apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles, ouvrages en cheveux, éventails	12 p. 100.
1189 à 1193.	Ouvrages en pierres et autres matières minérales	3 p. 100.
1194 à 1197.	Briques, poteries, tuiles de bâtiment	3 p. 100.
1216 à 1219.	Porcelaines	12 p. 100.
1221, 1225, 1227, 1228 à 1231.	Glaces et dalles. Verres dits coulés. Verres plats façonnés ou transformés, à l'exception des verres assemblés en vitraux	12 p. 100.
1245 et 1248 à 1251.	Ouvrages en cristal, émaux et verrerie	12 p. 100.
1255 à 1269.	Perles fines; pierres gemmes; métaux précieux	12 p. 100.
1270 à 1275.	Ouvrages en métaux précieux (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie); bijouterie de fantaisie	12 p. 100.
1276.	Monnaies	Exempts.
1277.	Médailles	12 p. 100.
Ex 73-13 et ex 73-15.	Tôles ondulées	2 p. 100.
1440 à 1452.	Coutellerie et couverts	12 p. 100.
1453 à 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle.	7 p. 100.
1462 à 1472.	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.	7 p. 100.
1473 à 1475.	Serrures et cadenas	10 p. 100.
1476 à 1480.	Coffres-forts et mobilier métallique	10 p. 100.
1486 à 1489.	Objets d'ornement en métaux	12 p. 100.
1490 à 1518.	Boucherie, aiguilles, articles de mercerie et de papeterie, fermoirs. — Autres ouvrages en métaux non dénommés ni compris ailleurs	12 p. 100.
Ex. 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes; voitures particulières autres que de type « Jeep », à moteur à explosion d'une cylindrée de 3.000 cm³ et plus	15 p. 100.
1833 à 1854.	Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.	9 p. 100.
1855 à 1885.	Optique; instruments et appareils scientifiques et de précision; lunetterie, appareils pour la photographie, la cinématographie et la projection, pieds pour appareils et instruments	12 p. 100.
1886 à 1895.	Matériel médico-chirurgical	6 p. 100.
1896 à 1909	Horlogerie	12 p. 100.
1910 à 1928.	Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires	12 p. 100.
1929 à 1946.	Armes et munitions	15 p. 100.
1947 à 1958.	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en matières à tailler et à mouler (tabletterie)	12 p. 100.
1959 à 1968.	Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de tamiserie	10 p. 100.
1969 à 1988.	Jouets, jeux, articles de fêtes et pour arbres de Noël	12 p. 100.
2004 à 2022.	Articles divers en différentes matières	10 p. 100.
2025 à 2025.	Objets d'art et de collection	15 p. 100.

Vu pour être annexé à la délibération du 6 mai 1955 du conseil général de la Guadeloupe.

L'un des secrétaires,
Dr MONNERVILLE.

Pour le président, absent :
Le premier vice-président faisant fonctions,
R.-P. JULAN.

Décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le code des douanes;

Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe en date des 25 novembre 1954 et 6 mai 1955 modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations dont le texte est ci-joint, prises par le conseil général de la Guadeloupe les 25 novembre 1954 et 6 mai 1955, portant modification des règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

DELIBERATIONS DES 25 NOVEMBRE 1954 ET 6 MAI 1955

PORTANT MODIFICATION DES REGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI DE MER, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT

Art. 1er. — Les droits d'octroi de mer sont applicables aux marchandises de toute provenance, y compris celles en provenance des autres parties du territoire douanier, introduites dans le département de la Guadeloupe (non compris les dépendances de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy).

Art. 2. — Les droits d'octroi de mer applicables aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus sont perçus par le service des douanes comme en matière de douane. Le fait générateur de leur perception est l'introduction des marchandises dans le département. Ils sont dus par le déclarant en douane.

Art. 3. — Pour l'application des droits d'octroi de mer *ad valorem* aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes pour l'assiette des droits de douane y compris les frais nécessaires pour amener les marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le département (transport, frêt, droits de sortie, commissions, prix des emballages non taxés séparément).

Art. 4. — Dans les mêmes conditions que celles fixées pour les droits de douane par le code des douanes, la perception des droits d'octroi de mer est suspendue sur les marchandises constituées en dépôt ou placées sous l'un des régimes douaniers ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, zone franche maritime ou fluviale.

Art. 5. — Sont exonérées des droits d'octroi de mer:

1° Les marchandises faisant l'objet, en vertu de l'article 189 du code des douanes, d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane normalement applicables;

2° Par dérogation à l'article 1er qui précède, les marchandises introduites dans le département par l'armée, par les administrations et par les services publics de l'Etat, des départements et des communes, ou pour leur compte.

Les conditions d'application du paragraphe 2 du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre du budget. Ces arrêtés peuvent décider que les marchandises ayant bénéficié de la franchise des droits d'octroi de mer ne pourront pas être cédées, à titre onéreux ou gratuit, pendant un délai déterminé.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe sont exonérées des droits d'octroi de mer.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation des délibérations du conseil général de la Guadeloupe en date du 25 novembre 1954 et 6 mai 1955 modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département;

Vu les délibérations susvisées, et notamment le paragraphe 2° de l'article 5 de la délibération du 25 novembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'exonération des droits d'octroi de mer prévue pour les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe par l'armée, par les administrations et par les services publics de l'Etat, du département ou des communes ou pour leur compte est accordée par le directeur des douanes du département sur demande écrite formulée, avant dédouanement, par le service destinataire. Le directeur des douanes peut habiliter les fonctionnaires sous ses ordres à statuer sur les demandes présentées.

Art. 2. — S'il s'agit de marchandises expédiées par les autorités militaires ou administratives aux services locaux de la Guadeloupe, les titres de transport précisant la qualité des expéditeurs et des destinataires doivent être présentés au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 3. — Si les marchandises ont été acquises directement par les services locaux de la Guadeloupe, un certificat du chef de service ou du chef d'unité militaire intéressé doit être présenté à l'appui de la demande prévue à l'article 1er ci-dessus, attestant que les marchandises ont été ou seront payées par imputation sur les crédits de son service ou de son unité et seront prises en charge dans sa comptabilité matières.

En ce qui concerne les marchandises acquises par les services du département ou des communes, ce certificat doit être revêtu du visa de l'autorité préfectorale.

Art. 4. — Lorsque les marchandises sont introduites à la Guadeloupe par un intermédiaire, le certificat prévu à l'article 3 ci-dessus doit attester en outre:

a) Que les marchandises seront livrées au service ou à l'unité destinataire sans transformation à concurrence de la quantité pour laquelle l'exonération est demandée;

b) Que l'intermédiaire n'intervient qu'en qualité de commissionnaire et n'est à aucun moment propriétaire des marchandises, ou que lesdites marchandises ont fait l'objet, avant leur arrivée dans le département, d'un marché régulièrement approuvé (ou d'une commande ferme) passé entre le fournisseur et le service ou l'unité bénéficiaire.

Art. 5. — Dans tous les cas, le service des douanes conserve la faculté de subordonner l'exonération à la production de toutes autres justifications qui lui paraîtraient nécessaires et de prendre toutes mesures utiles pour garantir la livraison des marchandises au service destinataire. Il peut procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Art. 6. — Les marchandises exonérées des droits d'octroi de mer dans les conditions prévues par le présent arrêté ne peuvent, pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, être cédées ou prêtées à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté le droit d'octroi de mer en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 7. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955

GILBERT-JULES.

Remboursement des inscriptions nominatives 3 0/0 perpétuel, 5 0/0 1920 et 5 0/0 1938 inférieures au minimum inscriptible et affectées en cautionnement ou frappées d'indisponibilité.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre Ier de la loi n° 47-2105 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris;

Vu l'arrêté du 16 mars 1948 portant substitution à l'emprunt 5 0/0 amortissable 1938 d'un emprunt dénommé 5 0/0 amortissable 1938-1948;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 portant relèvement du minimum de rente inscriptible dans le fonds 3 0/0 perpétuel;

Vu l'arrêté du 28 février 1950 portant substitution à l'emprunt 5 0/0 amortissable 1920 d'un emprunt dénommé 5 0/0 amortissable 1920-1950;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1953 portant substitution à l'emprunt 3 0/0 perpétuel d'un emprunt dénommé 3 0/0 perpétuel à échéance annuelle,

Arrête:

Art. 1er. — Les inscriptions nominatives des fonds 3 0/0 perpétuel, 5 0/0 amortissable 1938 et 5 0/0 amortissable 1920 inférieures au minimum inscriptible et affectées en cautionnement ou frappées d'indisponibilité en exécution des loi et arrêté du 3 septembre 1940 seront libérées de toute affectation et mises en remboursement à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — Les arrérages des rentes visées au précédent alinéa cesseront de courir à compter des dates suivantes:

1er octobre 1955 pour le fonds 3 0/0 perpétuel;
15 février 1956 pour le fonds 5 0/0 amortissable 1938;
1er février 1956 pour le fonds 5 0/0 amortissable 1920.

La dernière échéance pourra être payée par anticipation au moment du remboursement du capital.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Aménagement du régime financier des produits forestiers.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 157 et l'article 159 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est suspendue, du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955 inclus, la perception des taxes visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts sur les produits suivants :

« 1° Bois de feu et chûtes de scieries destinés à la fabrication des pâtes et panneaux;

« 2° Petits bois non écorcés d'un diamètre inférieur à 9 cm sous écorce au fin bout et d'une longueur inférieure ou égale à 1,60 m, destinés à la fabrication des pâtes et panneaux ».

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950;
Vu les arrêtés d'application du 30 juin 1952 modifiés,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises exportatrices sont rapportées, à compter du 1er octobre 1955, en ce qui concerne les produits repris au paragraphe II de l'annexe dudit arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE AIRLIN.

Taux de la redevance sur les alcools libres prévus à l'article 382 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,
Vu l'article 382 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 31 août 1954;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1955 fixant les prix d'achat, pour la campagne 1955-1956, des alcools d'origine vinicole,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 19.982 F l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

GILBERT-JULES.

Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948, portant création de ressources nouvelles, modifiés par les articles 6 et 7 du décret n° 50-958 du 12 août 1950;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu l'arrêté du 30 mai 1949 portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu l'avis favorable du président de la commission,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

MM. de Forbin, conseiller référendaire à la cour des comptes;
Jacquard, ingénieur des manufactures de l'Etat;
Querenet, ingénieur des ponts et chaussées.

Art. 2. — M. Verge est déchargé des fonctions de rapporteur particulier près ladite commission.

Art. 3. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par arrêté en date du 27 septembre 1955, M. Joubert (Jean), trésorier payeur général en service détaché, a été réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et nommé agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Dehez, qui a été appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 22 septembre 1955, M. Georgy (Guy), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission à Paris pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 21 mai 1955, pour étudier, en liaison avec le cabinet du ministre de la France d'outre-mer, certaines questions administratives intéressant le Cameroun.

Par arrêté du 22 septembre 1955, M. Georgy (Guy), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service au Cameroun, est placé dans la position de mission à Paris pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 22 août 1955, pour étudier, en liaison avec le cabinet du ministre de la France d'outre-mer, certaines questions administratives intéressant le Cameroun.

Enseignement.

Par arrêté du 20 septembre 1955, M. Chambon (Joseph), inspecteur d'académie, en service à la direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer, est mis en position de mission auprès du gouverneur de la Côte française des Somalis, en vue d'inspecter le personnel enseignant dans ce territoire.

La durée de cette mission est fixée à dix jours.

Gouverneurs.

Par arrêté du 19 septembre 1955, M. Toby (Jean-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, gouverneur des Etablissements français d'Océanie, est placé dans la position de mission en France pour une période maxima de trois mois, à compter du 2 août 1955.

Services sanitaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1955, Mme Thirion, née Bescont (Marie-Annick), infirmière stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière de la France d'outre-mer, à compter du 6 mai 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1955, Mlle Faget (Jeanne), infirmière de 4e classe de la France d'outre-mer, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 5 janvier 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, modifié par le décret n° 53-1202 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de l'administration académique, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 51-1187 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale);

Vu la loi n° 55-218 du 8 février 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 9 mai 1952 fixant la répartition territoriale des classes fonctionnelles de secrétaires principaux de l'administration académique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 9 mai 1952 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 31 décembre 1951, la répartition territoriale des classes fonctionnelles des cent quarante secrétaires principaux de l'administration académique prévue à l'article 4 du décret n° 51-766 du 14 juin 1951 modifié est fixée de la façon suivante:

1re classe fonctionnelle.

Vingt-deux secrétaires principaux.

Dont neuf pour les rectorats suivants: Lille, Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Strasbourg, Lyon, Nancy, Caen;

Dont un pour l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris;

Dont douze pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Seine-et-Oise, Seine-Maritime, Pas-de-Calais, Nord, Bouches-du-Rhône, Gironde, Rhône, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Haute-Garonne, département d'Alger;

2e classe fonctionnelle.

Trente secrétaires principaux.

Dont six pour les rectorats suivants: Rennes, Poitiers, Grenoble, Clermont, Dijon, Besançon;

Dont deux pour l'inspection principale de l'enseignement technique de Lille et pour l'inspection principale de l'enseignement technique d'Alger;

Dont un pour le service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine;

Dont vingt et un pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Finistère, Moselle, Aisne, Calvados, Charente-Maritime, Côtes-du-Nord, Doubs, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Manche, Marne, Morbihan, Oise, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Somme, Vendée, département d'Oran, département de Constantine;

3e classe fonctionnelle.

Trente-quatre secrétaires principaux.

Dont quatre pour les postes de secrétaires adjoints de l'académie de Paris, et de secrétaires adjoints de l'académie d'Alger;

Dont quatre pour les inspections principales de l'enseignement technique suivantes: Paris, Caen, Aix-Marseille, Lyon;

Dont vingt-six pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Aveyron, Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Eure, Gard, Loiret, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Var, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Guadeloupe, Martinique, Réunion;

4e classe fonctionnelle.

Cinquante-quatre secrétaires principaux.

Dont douze pour les facultés suivantes: Aix-Marseille, *Alger*, Besançon, Bordeaux, Caen, Lyon, Grenoble, Montpellier, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Dont six pour les inspections principales de l'enseignement technique suivantes: Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Clermont-Ferrand, Poitiers, Toulouse;

Dont trente-six pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aube, Cantal, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Yonne, Guyane.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1952, la répartition territoriale des classes fonctionnelles des cent quarante-quatre secrétaires principaux de l'administration académique est fixée de la façon suivante:

1re classe fonctionnelle.

Vingt-trois secrétaires principaux.

Dont dix pour les rectorats suivants: Lille, Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Strasbourg, Lyon, Nancy, Caen, Rennes;

Dont un pour l'inspection principale de l'enseignement technique de Paris;

Dont douze pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Seine-et-Oise, Seine-Maritime, Pas-de-Calais, Nord, Bouches-du-Rhône, Gironde, Rhône, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Bas-Rhin, Haute-Garonne, département d'Alger.

2e classe fonctionnelle.

Vingt-neuf secrétaires principaux.

Dont cinq pour les rectorats suivants: Poitiers, Grenoble, Clermont, Dijon, Besançon;

Dont deux pour l'inspection principale de l'enseignement technique de Lille et l'inspection principale de l'enseignement technique d'Alger;

Dont un pour le service départemental de la jeunesse et des sports de la Seine;

Dont vingt et un pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Finistère, Moselle, Aisne, Calvados, Charente-Maritime, Côtes-du-Nord, Doubs, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Manche, Marne, Morbihan, Oise, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Somme, Vendée, département d'Oran, département de Constantine.

3e classe fonctionnelle.

Trente-quatre secrétaires principaux.

Dont quatre pour les postes de secrétaires adjoints de l'académie de Paris et de secrétaires adjoints de l'académie d'Alger;

Dont quatre pour les inspections principales de l'enseignement technique suivantes: Paris, Caen, Aix-Marseille, Lyon;

Dont vingt-six pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Ain, Allier, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Aveyron, Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Drôme, Eure, Gard, Loiret, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Var, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Guadeloupe, Martinique, Réunion

4e classe fonctionnelle.

Cinquante-huit secrétaires principaux.

Dont seize pour les facultés suivantes: Aix-Marseille, Alger, Besançon, Bordeaux (2), Caen, Lille, Lyon (2), Grenoble, Montpellier, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse (2);

Dont six pour les inspections principales de l'enseignement technique suivantes: Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Clermont-Ferrand, Poitiers, Toulouse;

Dont trente-six pour les services départementaux de l'éducation nationale suivants: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Aube, Cantal, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Yonne, Guyane.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROBERT GUIDET.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-1195 du 8 septembre 1955, modifiant l'article 10 du décret n° 51-906 du 10 juillet 1951, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des lycées d'enseignement franco-musulman et le statut du personnel de ces établissements;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1952 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option sciences musulmanes juridiques, notamment son article 5;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à prendre part au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option langue et littérature arabes, les candidats pourvus de l'un des titres suivants:

Certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les lycées, collèges et écoles normales;

Licence d'enseignement des langues vivantes (mention arabe);

Diplôme de l'institut d'études supérieures islamiques, section pédagogique ou section traditionnelle;

Diplôme d'études supérieures des médersas;

Diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes (arabe classique);

Diplôme d'arabe de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le concours comprend les épreuves suivantes:

Epreuves écrites.

1° Une composition en arabe classique sur la littérature arabe d'après un programme de questions et d'auteurs établi pour chaque concours (durée: cinq heures; coefficient: 3);

2° Une composition en arabe classique sur un sujet d'exégèse coranique ou de commentaire de hadith d'après un programme de questions établi pour chaque concours (durée: quatre heures; coefficient: 2);

3° Un thème en arabe classique à vocaliser entièrement (durée: trois heures; coefficient: 1);

4° Une version d'arabe classique (durée: trois heures; coefficient: 1).

N. B. — L'usage d'un dictionnaire tout en arabe est seul autorisé pour les épreuves de thème et de version, à l'exclusion de tout autre livre. Pour le thème, le texte proposé sera tiré d'un prosateur français des dix-septième, dix-huitième ou dix-neuvième siècles. Pour la version, le texte proposé sera en prose arabe mêlée de vers.

Epreuves orales.

1° Leçon de quarante minutes en arabe classique sur un sujet en rapport avec le programme de questions et d'auteurs établi pour la première épreuve écrite, après trois heures de préparation (coefficient: 3);

2° Explication et commentaire philologique et littéraire en arabe classique d'un texte extrait d'un auteur de programme, après une heure de préparation (dictionnaire tout en arabe seul autorisé) (coefficient: 2);

3° Exposé en arabe classique, de quinze à vingt minutes, sur un sujet de grammaire d'arabe classique, après un quart d'heure de préparation (coefficient: 1);

4° Interrogation en français sur l'histoire du monde musulman (Orient et Occident) (coefficient: 1).

Art. 3. — Le jury chargé d'examiner les candidats est constitué ainsi qu'il suit:

Un professeur de l'université de Paris, président;

Un professeur de l'université d'Alger (lettres);

Un professeur agrégé d'arabe de statut coranique;

Un professeur de langue et littérature arabes des lycées d'enseignement franco-musulman.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur pour le concours de 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Habilitation d'établissements à recevoir des boursiers nationaux.

Additif au *Journal officiel* du 28 mai 1955: page 5504, 1re colonne, dans l'académie de Paris, tableau II, ajouter: « Eure-et-Loir. — Cours secondaire Notre-Dame, à Dreux ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 26 septembre 1955, M. Larmangeat, fondé de pouvoir du régisseur de l'avance instituée auprès de la direction des services d'enseignement de la Seine pour le payement des salaires et indemnités des instituteurs remplaçants de la Seine et des instituteurs des départements d'outre-mer en congé dans la métropole, est nommé régisseur de ladite avance, à compter du 10 octobre 1955, en remplacement de M. Bigel, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, et notamment son article 4, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, et notamment son article 28 (alinéa 2), aux termes duquel: « Un règlement d'administration publique fixera les limites inférieure et supérieure entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établira le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus. Il établira également les majorations pour charges de famille qui pourraient s'y ajouter »;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952, modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le cas du décès d'un navigant résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, le conjoint non séparé de corps ni divorcé et les enfants à charge, au sens du paragraphe 1er de l'article 15 du décret susvisé du 7 janvier 1952, ont droit ensemble à une indemnité en capital qui ne peut être inférieure à trois fois ni supérieure à douze fois le plafond annuel servant de base au calcul des cotisations des assurances sociales.

Pour chaque enfant à charge au sens du paragraphe 1er de l'article 15 du décret susvisé du 7 janvier 1952, cette indemnité est majorée d'une somme égale au plafond annuel servant de base au calcul des cotisations des assurances sociales.

Art. 2. — L'indemnité est versée à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé et à raison de deux tiers aux enfants à charge.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

Lorsque le *de cujus* ne laisse pas d'enfants à charge, l'indemnité est versée en totalité au conjoint non séparé de corps ni divorcé.

S'il n'y a pas de conjoint non séparé de corps ni divorcé, l'indemnité est versée en totalité aux enfants attributaires et répartie entre eux par parts égales.

Art. 3. — Dans les cas visés à l'article 1er, chaque ascendant du *de cujus* non soumis à l'impôt sur la surtaxe progressive a droit à une somme égale au plafond annuel servant de base au calcul des cotisations des assurances sociales.

Art. 4. — Dans le cas d'incapacité permanente totale prévue au paragraphe 1er de l'article 28 de la loi susvisée du 4 avril 1953, le navigant a droit à percevoir l'indemnité en capital résultant de l'article 1er du présent décret.

Art. 5. — L'application des dispositions du présent décret aux personnels navigants professionnels employés par des entreprises ayant leur siège social au Maroc et en Tunisie, est subordonnée à une décision des autorités locales compétentes, rendant cette application obligatoire pour l'ensemble des entreprises desdits pays.

Art. 6. — Pour les accidents survenus au cours de la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 et le premier jour du trimestre civil suivant la publication du présent décret, les indemnités dues à un ayant droit ou au groupe d'ayants droit constitué par le conjoint survivant et les enfants seront réduites, s'il y a lieu, du montant des sommes qui leur auront été versées, au même titre et sous quelque forme que ce soit, par les employeurs du personnel navigant ou les assureurs substitués aux employeurs.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1270 du 29 septembre 1955 complétant le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales;

Vu la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et notamment son article 4 aux termes duquel: « un décret portant règlement d'administration publique, qui interviendra dans un délai de quatre mois, fixera les modalités d'application du présent article, et notamment les règles d'organisation et de financement du régime, ainsi que les conditions dans lesquelles son équilibre financier sera assuré, les conditions d'âge et de services ouvrant droit à la retraite, les prestations à assurer, tant aux assurés qu'à leurs ayants droit, ainsi que les avantages qui pourront être accordés aux professionnels navigants ayant cessé leur activité avant la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs ayants droit »;

Vu le décret n° 52-43 du 7 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, instituant un régime complémentaire de retraite au bénéfice du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, modifié et complété par les décrets n° 53-09 du 5 janvier 1953, n° 53-547 du 5 juin 1953 et n° 54-862 du 1er septembre 1954;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 7 janvier 1952 est complété par un article 6 *ter*, ainsi conçu:

« *Art.* 6 ter. — Pour permettre à la caisse de retraite du personnel navigant de faire face aux charges qui lui incombent en application des articles 28 et 29 de la loi susvisée du 4 avril 1953, les personnels bénéficiaires de ladite loi ainsi que leurs employeurs versent à la caisse une cotisation dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale, après avis du conseil d'administration de ladite caisse.

« Cette cotisation, supportée pour deux tiers par les employeurs et un tiers par les personnels, est calculée sur le traitement brut défini à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus dans la limite de cinq fois le plafond annuel servant de base au calcul des cotisations des assurances sociales ».

Art. 2. — Le décret susvisé du 7 janvier 1952 modifié est complété par un article 19 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 19 ter. — Les opérations de la caisse de retraite du personnel navigant relatives à l'application des articles 28 et 29 de la loi susvisée du 4 avril 1953 sont suivies par une section financièrement autonome.

« Pour ces opérations, la caisse peut souscrire un contrat de réassurance auprès d'une société visée par le décret du 14 juin 1938 sur le contrôle et l'organisation des assurances ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret entreront en vigueur à compter du premier jour du trimestre civil suivant la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 5 au territoire de la commune de Montgeron.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières effectuées au titre de travaux financés par le fonds spécial d'investissement routier;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Oise en vue de la déviation de la route nationale n° 5 entre les P. K. 19,090 et 21,340 au territoire de la commune de Montgeron;

Vu le plan général au 1/10000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise le 20 avril 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Montgeron, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 5 dans la section comprise entre les P. K. 19,090 et 21,340 au territoire de la commune de Montgeron, conformément aux dispositions du plan au 1/10000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 34 au territoire de la commune de Chelles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières nécessaires à l'exécution des travaux financés par le fonds spécial d'investissement routier;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Marne en vue de la déviation de la route nationale n° 34 au territoire de la commune de Chelles;

Vu le plan général au 1/5000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne le 29 septembre 1951;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Chelles, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 34 dans la section comprise entre les P. K. 0,187 et 3,651 au territoire de la commune de Chelles, conformément aux dispositions du plan au 1/5000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 3 au territoire de la commune de Claye-Souilly (Seine-et-Marne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Marne en vue de la déviation de la route nationale n° 3 au territoire de la commune de Claye-Souilly;

Vu le plan général au 1/2000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne, le 28 décembre 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune de Claye-Souilly, et notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 3 dans la section comprise entre les P. K. n°s 5.100 et 8.370 au territoire de la commune de Claye-Souilly, conformément aux dispositions du plan au 1/2000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 113 et de suppression du passage à niveau de Saint-Côme au territoire de la commune d'Aiguillon (Lot-et-Garonne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938.

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Lot-et-Garonne en vue de la déviation de la route nationale n° 113 dans la traverse d'Aiguillon et de suppression du passage à niveau de Saint-Côme;

Vu le plan général au 1/10000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne, le 12 février 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans la commune d'Aiguillon, et notamment l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 113 dans la traverse d'Aiguillon dans la section comprise entre les P. K. n°s 42.748 et 46.673, et de suppression du passage à niveau de Saint-Côme au territoire de la commune d'Aiguillon, conformément aux dispositions du plan au 1/10000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 307 aux territoires des communes de Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, le Chesnay, la Celle-Saint-Cloud et Rocquencourt.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines acquisitions immobilières nécessaires à l'exécution des travaux financés par le fonds spécial d'investissement routier;

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire du département de Seine-et-Oise en vue de l'élargissement de la route nationale n° 307, entre les P. K. 4,250 et 8,050 et entre les P. K. 8,830 et 11,460;

Vu le plan général au 1/20000 des travaux visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise le 8 septembre 1955;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, le Chesnay, la Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 307, dans la section comprise entre les P. K. 4.250 et 8,050 et entre les P. K. 8,830 et 11,460, aux territoires des communes de Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, le Chesnay, la Celle-Saint-Cloud, Rocquencourt, conformémenet aux dispositions du plan au 1/20000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclassement d'une section délaissée de la route nationale n° 5, à Villeneuve-la-Guyard (Yonne), et reclassement correspondant dans la voirie départementale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1911 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une déviation de la route nationale n° 5 au territoire de la commune de Villeneuve-la-Guyard;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Yonne en date du 9 mai 1952;

Vu le plan au 1/10000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'Yonne le 8 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de l'Yonne la section délaissée de la route nationale n° 5 comprise entre les P. K. 85,533 et 87,344, à Villeneuve-la-Guyard, et figurée en teinte verte sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ces déclassement et reclassement auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Déclassement de sections délaissées des R. N. 552 et 554 et reclassement correspondant dans les voiries départementale et urbaine (Var).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1937 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 552 à l'ouest de la commune de Vinon et de raccordement de cette déviation avec la route nationale n° 554;

Vu la délibération du conseil général du département du Var du 29 avril 1955;

Vu la délibération du conseil municipal de Vinon du 4 juin 1955;

Vu le plan au 1/1000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 25 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclassées les sections délaissées des routes nationales nos 552 et 554 qui sont reclassées de la façon suivante:

Dans la voirie départementale pour être incorporée au C. D. 69, la section de la R. N. 552 comprise entre l'extrémité du C. D. 69 actuel et la déviation, et figurée en teinte jaune sur le plan au 1/1000 susvisé, qui restera annexé au présent arrêté;

Dans la voirie départementale pour être incorporée au C. D. 269, annexe de Vinon, la section délaissée de la R. N. 552 reliant l'extrémité du C. D. 69 actuel à l'extrémité Sud de la déviation et figurée en bleu sur le plan précité;

Dans la voirie urbaine de la commune de Vinon, la section délaissée de la R. N. 554 comprise entre le P. K. 2.950 et le nouveau C. D. 269 et figurée en teinte verte sur le plan précité;

Art. 2. — Ces déclassements et reclassements auront effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Commission internationale permanente des congrès de la route.

Par arrêté en date du 15 septembre 1955, et par modification à l'arrêté du 29 mai 1952 portant désignation des membres de la délégation française à la commission internationale permanente des congrès de la route, M. Liffort de Buffevent, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été désigné pour faire partie de la délégation française au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Grelot, inspecteur général des ponts et chaussées.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 septembre 1955, M. Attali (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré, à compter du 1er novembre 1955, dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme et affecté au service ordinaire du département des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 21 septembre 1955, M. Bauzil (Vincent), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la position de service détaché pour être affecté à la direction des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 21 septembre 1955, M. Funel (Paul), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Châlons-sur-Marne, a été chargé, à compter du 1er octobre 1955, à la résidence de Perpignan, de l'arrondissement du Sud du service des ponts et chaussées du département des Pyrénées-Orientales, en remplacement de M. Bonnemoy, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 septembre 1955, M. Girardin (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Nancy, a été chargé, à compter du 1er octobre 1955, à la résidence de Bordeaux, des fonctions de chef du service des accès du port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Antoine. Il sera, en outre, attaché au service du contrôle des voies ferrées du port de Bordeaux.

Par arrêté en date du 21 septembre 1955, M. Hervio (Pierre), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, a été réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 16 septembre 1955. A partir de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-1271 du 29 septembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II (Encouragements exceptionnels aux échanges amiables) du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, et notamment son article 10;

Vu la loi du 3 novembre 1884;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité d'échanges amiables prévu à l'article 5 du décret du 20 décembre 1954 est ainsi composé:

Le maire ou un conseiller municipal désigné par le maire;

Quatre à six propriétaires de la commune, dont deux exploitants au moins, désignés par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, sur une liste d'au moins huit noms présentée par la chambre d'agriculture départementale.

Pour la désignation de ces membres, le préfet doit tenir compte de la destination tant agricole que forestière du territoire communal.

Art. 2. — Le préfet transmet, pour instruction, à l'ingénieur en chef du génie rural, les propositions en vue de la constitution des comités d'échanges amiables.

Lorsque le préfet, saisi de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, estime qu'il y a lieu de constituer le comité, il invite la chambre d'agriculture départementale à lui présenter dans le délai qu'il fixe la liste prévue à l'article 1er.

Si la liste n'est pas présentée dans le délai imparti, le préfet procède d'office aux nominations.

Il pourvoit, dans les mêmes conditions, aux vacances en provoquant, s'il le juge utile, de nouvelles présentations de la part de la chambre d'agriculture départementale, la liste de présentation comportant deux noms de plus que de vacances à pourvoir.

Les membres des comités doivent être de nationalité française, être majeurs et jouir de leurs droits civils.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral constituant le comité d'échanges amiables est affiché à la mairie.

Le comité a son siège à la mairie, la première réunion a lieu, dans un délai de trente jours à compter de l'affichage de l'arrêté préfectoral, à la diligence et sous la présidence du maire ou du conseiller municipal désigné à l'article 1er.

Lors de sa première réunion, le comité élit son président.

Le comité se réunit ensuite, en tant que de besoin, à la diligence de son président, aux jours et heures fixés par celui-ci.

Il est tenu procès-verbal des séances par un membre du comité désigné à cet effet; les procès-verbaux sont transmis au service du génie rural.

Art. 4. — Le dossier d'échange qui doit être soumis à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement en application de l'article 3 du décret du 20 décembre 1954 doit comprendre:

Le projet d'acte d'échange en trois exemplaires;

Les extraits de matrice cadastrale concernant les immeubles échangés et, s'il y a lieu, les documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre;

Tous renseignements permettant à la commission départementale d'apprécier l'intérêt agricole ou forestier de l'échange projeté.

La commission départementale s'assure que le projet d'acte d'échange est conforme aux conditions fixées par la loi du 3 novembre 1884 et par les textes pris pour son application.

La commission départementale peut, en outre, réunir tous renseignements qu'elle juge utile.

Sur le vu des éléments recueillis, la commission départementale décide si l'échange projeté doit bénéficier des encouragements exceptionnels énumérés à l'article 4 du décret du 20 décembre 1954.

La commission départementale peut subordonner sa décision à toute modification du projet d'échange qu'elle estime nécessaire.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions du titre II du décret du 20 décembre 1954, la commission départementale se réunit à la préfecture, sur convocation de son président, aux jours et heures qu'il fixe.

La commission départementale ne peut valablement délibérer que si le président ou le président suppléant est présent, ainsi qu'au moins sept autres membres, dont quatre membres non fonctionnaires.

Après une deuxième convocation, elle peut siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations et décisions sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président, avec indication des membres présents.

Elles sont signées par le président et le secrétaire; les extraits et les copies en sont certifiés conformes par le secrétaire.

Art. 6. — La commission départementale adresse, par la voie administrative, à chacun des coéchangistes, une copie certifiée conforme de la décision qu'elle a prise au sujet du projet d'échange; elle leur retourne en même temps un exemplaire du projet d'acte d'échange présenté.

La copie de la décision devra être produite par les échangistes ultérieurement au bureau de l'enregistrement, à l'appui de l'acte d'échange, pour obtenir le bénéfice de l'exemption fiscale instituée par l'article 4 (1°) du décret du 20 décembre 1954.

La commission départementale adresse à l'ingénieur en chef du génie rural copie certifiée conforme de la décision à laquelle sont joints un exemplaire du projet d'acte d'échange ainsi que les pièces justificatives fournies par les intéressés en application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — La demande d'aide financière est établie après qu'il a été procédé aux formalités en vue de l'enregistrement de l'acte d'échange et de sa publication à la conservation des hypothèques; elle est adressée à l'ingénieur en chef du génie rural.

Les justifications à fournir par les échangistes à l'appui de cette demande seront déterminées par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 4 du décret du 20 décembre 1954.

Art. 8. — Le délai de deux ans fixé au premier alinéa de l'article 6 du décret du 20 décembre 1954 court de la date de l'affichage, certifiée par le maire, de l'arrêté préfectoral constituant le comité d'échanges.

Le délai de deux ans fixé au dernier alinéa de l'article 7 du décret précité court de la date de l'affichage, certifiée par le maire, de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement.

Le dossier d'échange prévu à l'article 4 ci-dessus doit être, à peine de forclusion, soumis à la commission départementale avant l'expiration de ce délai.

La date de réception des dossiers d'échanges est inscrite sur un registre d'ordre par le secrétariat de la commission départementale, qui en donne récépissé.

Pour l'application de l'article 9 du décret du 20 décembre 1954, les dossiers doivent être adressés à la commission départementale avant le 31 décembre 1958.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Modalités d'application du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement, et notamment le dernier alinéa de l'article 4;

Vu le décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires;

Vu le décret du 29 octobre 1918 fixant le salaire des conservateurs des hypothèques;

Vu les articles 1399 à 1421, 1501, 1524 à 1526, 1607 et 1608 du décret du 6 avril 1950 portant refonte du code général des impôts;

Vu l'article 3 de la loi du 5 août 1912 et l'article 7 de la loi du 1er juin 1924;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1945;

Vu la loi du 3 janvier 1924 et le décret du 24 décembre 1954 relatifs aux chambres d'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le versement par l'Etat, à chaque échangiste, visé par l'article 4 (2°) du décret du 20 décembre 1954, porte sur:

a) La contribution foncière des propriétés non bâties;

b) La taxe vicinale;

c) La taxe sur le revenu net des propriétés non bâties;

d) L'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture;

e) L'imposition perçue au profit des groupements de défense contre les ennemis des cultures,

ayant frappé au titre de l'année de l'échange le ou les immeubles dont il est attributaire.

Le bénéfice du versement ci-dessus ne peut être accordé au titre d'un immeuble que pour le premier échange dont cet immeuble est l'objet en application du décret précité.

Art. 2. — Les frais admis à la participation financière de l'Etat prévue à l'article 4 (3°) du décret du 20 décembre 1954 comprennent:

a) Les émoluments dus au notaire pour le dépôt au rang des minutes, de l'acte sous signature privée, non compris la reconnaissance des écritures, même si elle a été demandée par les parties;

b) Les émoluments dus au notaire pour élaboration et rédaction de l'acte s'il doit être établi dans la forme authentique en application de la législation en vigueur;

c) Les frais d'expédition de l'acte d'échange;

d) Le salaire dû au conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte;

e) Les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre.

Les émoluments dus au notaire pour négociations et tous les autres frais relatifs au transfert des privilèges, hypothèques et droits réels grevant les immeubles échangés sont exclus de la participation financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est égale pour chaque échangiste à 50 p. 100 du montant des frais qui lui incombent, suivant les stipulations de l'acte d'échange.

Art. 3. — La demande d'aide financière, établie par chacun des échangistes, est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

a) L'expédition de l'acte d'échange;

b) Le certificat délivré par la direction départementale des contributions directes mentionnant le montant des impositions énumérées à l'article 1er ci-dessus;

c) La quittance délivrée par le notaire mentionnant le détail des sommes versées par l'intéressé tant au titre des émoluments du notaire et des frais d'expédition de l'acte que du salaire du conservateur des hypothèques;

d) La quittance délivrée par le géomètre qui a établi les documents d'arpentage.

Art. 4. — L'ingénieur en chef du génie rural vérifie le dossier sur le vu des pièces justificatives mentionnées à l'article 3 ci-dessus; il arrête les montants du versement et de la participation de l'Etat visés à l'article 4 (2° et 3°) du décret du 20 décembre 1954 et procède à la liquidation et au mandatement de la dépense.

Art. 5. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront imputées sur les crédits ouverts à l'ingénieur en chef du génie rural de chaque département au titre du chapitre 61-70 du budget d'équipement du ministère de l'agriculture.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Concours général agricole de Paris en 1956.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours général agricole aura lieu à Paris, au parc des expositions de la Porte de Versailles, du 6 au 11 mars 1956.

Art. 2. — Le commissaire général du concours général agricole de Paris peut, après accord des directeurs et chefs de services intéressés, faire appel au concours des fonctionnaires relevant des différents services du ministère de l'agriculture. Il désigne les commissaires ainsi que le personnel d'exécution.

Art. 3. — Le commissaire général du concours général agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1955 relatif à l'organisation d'un concours général agricole à Paris, du 6 au 11 mars 1956,

Arrête:

Article unique. — Sont chargés de l'organisation du concours général agricole qui se tiendra à Paris, du 6 au 11 mars 1956:

Commissaire général.

M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture.

Commissaire général adjoint.

M. Quittet, inspecteur général de l'agriculture.

Secrétaire général.

M. Lavoine, ingénieur en chef des services agricoles.

Commissaires.

Section principale des concours d'animaux.

M. Barat (André), ingénieur en chef des services agricoles, chargé de mission.

Section principale des concours de produits et présentations.

M. Perrachon (Jean), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Seine.

Services financiers.

M. Guillaumé, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Installations et contrôle des travaux.

M. Govin, ingénieur en chef du génie rural.

Fait à Paris, le 28 septembre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Comités professionnels de la semoulerie et de l'industrie des pâtes alimentaires.

Par arrêté du 28 septembre 1955, M. Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat, est adjoint à M. Peyromaure-Debord, conseiller d'Etat, pour exercer tout ou partie de ses fonctions de président du comité professionnel de la semoulerie et du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Il peut, à ce titre, suppléer M. Peyromaure-Debord à la présidence de l'un et de l'autre de ces deux comités.

Haras nationaux.

Par arrêté en date du 23 septembre 1955, les directeurs et sous-directeurs des haras dont les noms suivent sont reclassés dans les conditions ci-dessous:

DIRECTEURS DES HARAS

Au 2e échelon.

M. Frappier (Jean), à compter du 7 août 1953.

Au 3e échelon.

M. Frappier (Jean), à compter du 7 août 1955.

SOUS-DIRECTEURS DES HARAS

Au 4e échelon.

M. de Lassence (Guy), à compter du 21 juillet 1952.

M. de Royer-Dupre (Jacques), à compter du 4 août 1953.

Au 5e échelon.

M. de Lassence (Guy), à compter du 8 octobre 1953.

M. de Royer-Dupre (Jacques), à compter du 4 août 1955.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 22 juillet 1955, M. Gorius (Jean), garçon de laboratoire de 1re classe à l'institut national de la recherche agronomique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 3 novembre 1955.

Par arrêté en date du 5 août 1955, sont nommés, après concours, à compter du 1er mai 1955, chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, les assistants désignés ci-après:

Mlle Augier de Montgremier (Hélène), assistante de 3e classe.
M. Boubals (Denis), assistant de 3e classe.
M. Mosse (Jacques), assistant de 3e classe.
M. Rougeot (Jean-Charles), assistant de 3e classe.
M. Cordonnier (Robert), assistant de 4e classe.
M. Jourdheuil (Pierre), assistant de 4e classe.
M. Lavorel (Jean), assistant de 4e classe.
M. Boyer (Jean-Pierre), assistant de 5e classe.
M. Dussardier (Michel), assistant de 5e classe.
M. Essad (Sadi), assistant de 5e classe.
M. Guntz (Michel), assistant de 5e classe.
M. Hutin (Claude), assistant de 5e classe.
M. Le Berre (Jean-René), assistant de 5e classe.
M. Nigon (Jacques), assistant de 5e classe.

Répression des fraudes.

Par arrêté interministériel du 16 septembre 1955, l'autorisation accordée à Mlle Longuevalle (Suzanne), préparateur au laboratoire national de contrôle des médicaments, d'exercer cumulativement les fonctions d'assistant à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est renouvelée pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955.

Il est fait application à Mlle Longuevalle des règles restrictives de cumul de rémunérations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par les ordonnances des 25 août 1944, 30 mai 1945 et 23 juillet 1945.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport de gaz.

Par arrêté en date du 19 septembre 1955, Gaz de France a été autorisé à construire et à exploiter une canalisation de transport de gaz combustible sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais, entre Calais et Bourbourg, conformément aux dispositions du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Approbation d'une délibération du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, relative aux cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment les articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 7 avril 1949 concernant la transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel;

Vu les arrêtés des 8 août 1949 et 14 avril 1953 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, relatives à la fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 16 juin 1954 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, annexée au présent arrêté, et relative aux cotisations à verser à ce centre par ses ressortissants.

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 23 septembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ TRIBEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 23 SEPTEMBRE 1955

Délibération en date du 16 juin 1954 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, relative aux cotisations à verser à ce centre.

Le conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie,

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, en date du 7 avril 1949, transformant le centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel;

Vu les arrêtés des 8 août 1949 et 14 avril 1953 approuvant respectivement les délibérations en date du 13 juin 1949 et du 18 février 1953 du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, annexées auxdits arrêtés, fixant les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des industries de la fonderie,

réuni le 16 juin 1954 et délibérant valablement, modifie comme suit sa délibération du 18 février 1953:

A. — A compter du 1er janvier 1953, les cotisations appelées et réglées dans les conditions définies par les articles 1er et 2 de la délibération du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie, en date du 13 juin 1949, donnent lieu à l'établissement d'un crédit de 5 p. 100 de leur montant au bénéfice du ressortissant; ce crédit est utilisé par l'intéressé lors du règlement suivant, dans la mesure où celui-ci est lui-même effectué dans les conditions précitées.

B. — Les cotisations dues au titre d'un exercice annuel par un ressortissant cessent d'être versées lorsque les sommes déjà acquittées dans les conditions définies ci-avant atteignent 15 millions de francs

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 22 septembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 26.490.576 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	490.069 F.
Chap. 1050. Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	20.121.004
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	2.199.246
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	14.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	57.500
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.839.307
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	3.480
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	133.380
Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque...	1.632.590
Total	26.490.576 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 22 septembre 1955, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 74.951.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	13.519.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	645.000
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artisilque	4.758.500
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	5.462.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	10.420.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	9.617.500
Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire	258.500
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	2.811.000
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	15.996.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	433.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.910.000
Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition.....	54.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	1.725.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	2.810.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	1.639.000
Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations	313.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires..	2.579.500
Total	74.951.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 11: « Convention avec le ministère d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1272 du 29 septembre 1955 portant relèvement du salaire limite pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31 complété par la loi du 14 avril 1952;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 147 et 148;

Vu l'avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le chiffre de 456.000 F qui figure à l'article 31 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 pour la détermination du plafond des rémunérations soumises à cotisations, est remplacé par celui de 528.000 F.

Art. 2. — Les chiffres fixés par l'article 147 (paragraphe 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, sont respectivement modifiés comme suit:

132.000 F si le salaire est réglé par trimestre;
44.000 F si le salaire est réglé par mois;
22.000 F si le salaire est réglé par quinzaine;
20.300 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;
14.600 F si le salaire est réglé par décade;
10.150 F si le salaire est réglé par semaine;
2.030 F si le salaire est réglé par jour;
1.015 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;
264 F si le salaire est réglé par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures

Art. 3. — Le présent décret, qui abroge toute disposition contraire, prendra effet à compter du 1er octobre 1955.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Prise en charge par la caisse générale de sécurité sociale de la Guyane française des opérations de la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 55-676 du 20 mai 1955, relatif à diverses dispositions intéressant la sécurité sociale, et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse générale de sécurité sociale de la Guyane française prendra en charge, à compter du 1er janvier 1956, les opérations de la caisse de compensation d'allocations familiales de ce département.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1955.

PAUL BACON.

Circulation par la poste, avec dispense d'affranchissement, des plis de la caisse nationale des barreaux français, concernant le service des allocations vieillesse.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 63;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment l'article 25;

Vu le décret n° 45-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français, et notamment l'article 2, ainsi conçu:

« Art. 2. — La section professionnelle des avocats, instituée en vertu de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948, est dissoute. Toutefois, son conseil d'administration reste en fonctions pour procéder à sa liquidation. Une fois les comptes apurés, l'excédent disponible sera versé à la caisse nationale des barreaux français; jusqu'à la date de reversement, les textes fixant le montant des cotisations et leur mode de recouvrement sont considérés, pour les besoins de cette liquidation, comme restant en vigueur »;

Vu le décret n° 55-413 du 2 avril 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie et du décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français, et notamment l'article 47, ainsi conçu:

« Art. 47. — Les allocations versées à la date du 31 décembre 1954 en application de la loi du 17 janvier 1948 sont désormais servies par la caisse nationale des barreaux français... »;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1952 relatif à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse des professions libérales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 7 juillet 1952 sont applicables à la caisse nationale des barreaux français, pour ce qui concerne les plis relatifs au service des allocations versées en application de la loi susvisée du 17 janvier 1948.

Art. 2. — Le montant du forfait prévu par l'article 25 de la loi susvisée du 17 janvier 1948 et incombant à la caisse nationale des barreaux français est calculé, pour chaque exercice, sur la base, d'une part, du tarif applicable à la lettre ordinaire, et d'autre part, du trafic. Le trafic devant servir de base au calcul de la redevance est fixé à 13.000 plis par an.

Ce chiffre pourra être revisé dans le cas où des comptages effectués par le service postal permettraient d'établir qu'il ne correspond plus au trafic réel.

Art. 3. — Le montant du forfait fixé dans les conditions prévues à l'article précédent est remboursé par la caisse nationale des barreaux français à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et déposé au ministère des postes, télégraphes et téléphones pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 20 septembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

MICHEL JOBERT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Statuts-types définitifs des caisses industrielles et commerciales.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce en date du 20 septembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 26, 29 et 45 à 50 des statuts-types définitifs des caisses industrielles et commerciales.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 septembre 1955, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Nantes, 8, rue de Bréa, à Nantes, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 23 septembre 1955, la caisse de retraite du personnel des Etablissements Sujol, 10-12, rue Letellier, Paris (15e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 septembre 1955, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres supérieurs de l'industrielle maritime, 11, boulevard Mirabeau, Marseille (3e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 septembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'entreprise des Etablissements Gerber, n° 14-430, à Bretteville-sur-Odon, venelle Pavée.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 septembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la fromagerie Delisse, n° 35-333, à Montauban-de-Bretagne (fromagerie Delisse).

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union fraternelle, n° 44-259, à Saint-Nazaire, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du chantier de Penhoët, n° 44-604, à Saint-Nazaire.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Jeunesse mutualiste, n° 62-1319, à Vendin-le-Vieil, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Avion, n° 62-60, à Avion.

DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAÔNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Entre les préposés forestiers de l'inspection de Vesoul, n° 70-118, à Vesoul, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des forestiers de France et d'outre-mer, n° 75-3696, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 24 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union et Concorde, n° 78-118, à Gif, avec la société mutualiste dite La Solidarité, n° 78-198, à Bures-sur-Yvette.

Tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 29 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 11 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées au titre III (accessoires et pansements), chapitre III (Articles de pansements non stériles), au titre V (Prothèse et orthopédie), chapitre II (Appareils de surdité), chapitre IV (Objets de petit appareillage) et chapitre V (Objets de gros appareillage) du tarif interministériel des prestations sanitaires, par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population, en date du 11 août 1955 (*Journal officiel* du 23 août 1955) sont applicables aux bénéficiaires des législations de sécurité sociale.

Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 12 août 1955, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Vitry-sur-Seine, dont le siège est situé 128, avenue Paul-Vaillant Couturier, à Vitry-sur-Seine (Seine).

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 27 septembre 1955, M. Tsalkovitch (Roger), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation temporaire de 1re classe, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 20 septembre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 30 mars 1885 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite La Magniesienne, située sur le territoire de la commune de Beaumes-de-Venise (Vaucluse), est rapportée.

Par arrêté en date du 20 septembre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 19 avril 1879 d'exploiter comme souce d'eau minérale la source dite Les Florets, située sur le territoire de la commune de Gigondas (Vaucluse), est rapportée.

Par arrêté en date du 20 septembre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 5 juin 1843 d'exploiter la source d'eau minérale dite Alcaline, située sur le territoire de la commune de Ferrère (Hautes-Pyrénées), est rapportée.

Composition du jury des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 15 juillet 1949 portant ouverture à l'école nationale de la santé publique d'une section de formation du personnel enseignant des institutions de sourds-muets;

Vu l'arrêté du 26 mai 1952 modifié par les arrêtés des 5 juin 1954 et 8 décembre 1954 fixant le règlement des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat des institutions nationales de sourds-muets et portant organisation de la préparation à ce professorat;

Vu l'avis du directeur de l'école nationale de la santé publique;

Vu l'avis du directeur général de la population et de l'entr'aide;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1952 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 1954 et par l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1954 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les examens ont lieu devant un jury désigné par le ministre de la santé publique et de la population et composé comme suit:

« Président:

« Le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.

« Membres:

« Un inspecteur général du ministère de l'éducation nationale;

« Le directeur de l'école nationale de la santé publique ou son représentant;

« Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant;

« Un médecin otologiste;

« L'inspecteur des études de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, qui fait partie de ce jury en tant qu'inspecteur des études à l'école nationale de la santé publique pour la section de formation du personnel enseignant des institutions de sourds-muets;

« Le directeur du laboratoire de psychologie de l'institution nationale des sourds-muets de Paris;

« Le directeur du laboratoire de phonétique de l'institution nationale des sourds-muets de Paris;

« Deux professeurs chargés de cours à la section de l'école nationale de la santé publique chargée de la formation et du perfectionnement du personnel des institutions de sourds-muets;

« Un professeur des institutions nationales de sourds-muets.

« Le secrétariat est assuré par les soins du ministère de la santé publique et de la population.

« En cas de besoin, le jury peut s'adjoindre, pour l'épreuve de langue étrangère (troisième examen), un ou plusieurs membres supplémentaires

« L'arrêté fixant nommément le jury désignera des suppléants.

« La voix du président est prépondérante en cas de partage.

« En cas d'empêchement, le président est suppléé par un membre du jury désigné par ses collègues ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ALBERT GOURVIL.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 19 septembre 1955 portant nomination de deux directeurs au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 49-1036 du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-929 du 11 juillet 1955 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère et de l'office national des anciens combattants;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Siret (Achille), administrateur civil, précédemment directeur des pensions et des services médicaux à l'administration centrale des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé directeur des pensions à cette même administration centrale.

Art. 2. — M. Mattei (Alexandre), administrateur civil, précédemment directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommé directeur des statuts et des services médicaux à cette même administration centrale.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 septembre 1955, M. Avignon (Charles), administrateur civil, sous-directeur, est, par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1953, affecté à la direction des pensions et chargé de la sous-direction du contentieux des pensions.

Par arrêté du 19 septembre 1955, M. Micallef (Laurent), administrateur civil, sous-directeur, est, par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1953, affecté à la direction des statuts et des services médicaux et chargé de la sous-direction des statuts de combattants et de victimes de guerre.

Par arrêté du 19 septembre 1955, M. Morin (André), administrateur civil, directeur adjoint, est, par modification aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1953 susvisé, affecté à la direction des pensions et chargé de la sous-direction de la liquidation des pensions.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Composition de la commission consultative centrale des marchés près le ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié et complété par les décrets n° 50-1367 du 31 octobre 1950, n° 52-256 du 5 mars 1952, n° 53-228 du 18 mars 1953, n° 53-1198 du 28 novembre 1953, n° 54-356 du 24 mars 1954 et n° 55-311 du 19 mars 1955;

Vu le décret n° 53-106 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes une commission consultative centrale des marchés.

Art. 2. — Cette commission comprend:

Un membre du conseil d'Etat, président;
Un membre de la cour des comptes;
Un membre de l'inspection générale des finances;
Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et du contrôle économique);
Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère des affaires marocaines et tunisiennes;
Le directeur général du ministère des affaires marocaines et tunisiennes ou son représentant;
Le sous-directeur du Maroc;
Le sous-directeur de la Tunisie;
Le chef du service économie et finances;
Le chef de l'administration générale,
ou leurs représentants respectifs.

Art. 3. — Des rapporteurs pourront être désignés à l'initiative du président, conformément aux dispositions de l'article 2 (§ 4) du décret n° 53-106 du 11 mai 1953.

Art. 4. — Le secrétariat sera assuré par le chef de la section du matériel de l'administration générale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN DONNEDIEU DE VABRES

Par arrêté en date du 22 septembre 1955, sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés du ministère des affaires marocaines et tunisiennes:

MM

Fougère, maître des requêtes au conseil d'Etat, président.
Couderc, conseiller référendaire à la cour des comptes.
Auboyneau, inspecteur général des finances.
Caenen, inspecteur principal des enquêtes économiques.
Boudeville, contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.
Basdevant, ministre plénipotentiaire, adjoint au directeur général du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.
De Latour, sous-directeur du Maroc.
Toffin, sous-directeur de la Tunisie.
Masson, chef du service économie et finances.
Savin, chef de l'administration générale.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. de Lanauze, chef de la section du matériel de l'administration générale.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes qui ont maintenu provisoirement en application la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme de certains actes administratifs individuels;

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 et notamment l'article 11 de la convention générale entre la France et la Tunisie, y annexée, portant création du haut commissariat de la République française en Tunisie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le haut commissaire de la République française en Tunisie est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services du haut commissariat.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 2. — Le directeur général du ministère des affaires marocaines et tunisiennes et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1955.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN DONNEDIEU DE VABRES

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Délégation de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 mars 1955 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 22 août 1955 portant réintégration d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — M. Laffay, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits d'ordonnances de délégation et bons de payement, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laffay, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Gorrand et Guillaume, directeurs adjoints.

« En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Laffay, Gorrand et Guillaume, cette délégation est transférée à M. Gavlex, administrateur de 1re classe. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1955

EDOUARD DONNEFOUS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 4 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du président définitif.
4. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
5. — Installation du bureau définitif.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 4 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République.

(*Le scrutin sera ouvert pendant une heure.*)

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 octobre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.
3. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.
4. — Installation du bureau définitif.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1955 : page 9398, 2e colonne, 41e, 42e et 43e ligne, au lieu de : « sous le timbre du ministère de la défense nationale et des forces armées (Air), direction des personnels civils, 4e bureau », lire: « sous le timbre du ministère de la défense nationale et des forces armées (Guerre), direction des personnels civils, 1e bureau ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis concernant la notice technique « Vêtement de travail d'usage courant (veste et pantalon) » du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles.

La notice technique « Vêtement de travail d'usage courant », publiée sous l'égide du groupe permanent d'études des marchés administratifs d'articles textiles (voir avis inséré au *Journal officiel* n° 66 du 20 mars 1954) a fait l'objet d'une seconde édition revue et corrigée (tirage de juin 1955). Ce document et l'*addendum* portant mise à jour de la première édition (juillet 1954) sont diffusés par les soins du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, service des prix), 41, quai Branly, Paris (7e).

Ils sont adressés ou remis contre versement préalable des sommes correspondantes (notice: 300 F; *addendum:* 100 F) au compte chèque postal n° 9064-10 Paris ouvert au nom du régisseur de recettes de la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des prix) ou payement comptant à ce dernier. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur chimiste stagiaire des laboratoires du ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1955: page 9445, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « ... 28 octobre 1954 », lire: « ... 28 octobre 1955 ».

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au troisième trimestre 1955.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 104 au troisième trimestre 1955 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés, au cours du quatrième trimestre 1955, au titre de l'épargne-construction.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1915, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1915, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant:

Bayonne, musée basque (municipal).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* des 25 février et 20 mai 1955, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin, choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis relatif à la date d'ouverture des épreuves du professorat privé d'enseignement ménager familial (deuxième partie).

Les épreuves de la deuxième partie du professorat privé d'enseignement ménager familial auront lieu le lundi 16 janvier 1956.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 16 novembre 1955.

Les candidates doivent adresser leur dossier d'inscription au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique, 5e bureau), 41, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours de recrutement à certains emplois techniques des laboratoires de la répression des fraudes.

I. — Par arrêtés en date du 22 septembre 1955, deux concours sont ouverts le jeudi 8 décembre 1955, à neuf heures, au service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris (7e), pour le recrutement aux emplois suivants, destinés au laboratoire central de recherches et d'analyses du ministère de l'agriculture, à Paris:

1° Un chef de travaux stagiaire (échelonnement indiciaire 250-500; traitement brut pendant le stage: 600.000 F);
2° Un préparateur stagiaire (échelonnement indiciaire 185-360; traitement brut pendant le stage: 412.950 F).

II. — Ces concours sont ouverts aux candidats des deux sexes âgés de quarante ans au maximum à la date du concours.

Les candidats doivent en outre remplir les conditions suivantes:

1° Concours pour chef de travaux. — Justifier de l'un des diplômes suivants ou d'un diplôme de même valeur scientifique: diplôme d'ingénieur d'un institut de chimie rattaché à une faculté, d'ingénieur de l'école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, de pharmacien; licence ès sciences comportant deux certificats de chimie, dont un de chimie générale; diplôme d'ingénieur agronome, d'ingénieur d'agronomie coloniale, d'ingénieur agricole. Avoir un minimum de trois années de pratique de laboratoire;

2° Concours pour préparateur. — Justifier de l'un des diplômes énumérés ci-dessus ou d'un diplôme de même valeur scientifique.

III. — Constitution des dossiers. — Les candidats devront adresser au chef du service de la répression des fraudes les pièces suivantes, avant le 25 novembre 1955:

a) Concours pour chef de travaux;

1° Une demande sur papier libre;
2° Une expédition authentique de leur acte de naissance, ayant moins de trois mois de date, et, s'il y a lieu, un certificat établissant leur qualité de Français;
3° Un extrait n° 3 de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
4° Un mémoire sur leurs antécédents, mentionnant notamment leurs titres scientifiques, les travaux qu'ils ont poursuivis, les stages qu'ils ont accomplis et les ouvrages qu'ils ont publiés;
5° Des copies de leurs diplômes certifiées conformes par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence;
6° Une attestation délivrée par le directeur du laboratoire dans lequel ils ont été employés, précisant que le candidat a pratiqué pendant trois années dans son établissement;
7° Eventuellement, un état signalétique et des services militaires; en cas d'exemption, une note indiquant les causes;
8° Un certificat médical indiquant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou de toute affection les rendant impropres à un emploi de laboratoire;

b) Concours pour préparateur: mêmes pièces que pour chef de travaux, en supprimant la pièce n° 6.

IV. — Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée au chef du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e).

Ministère du travail et de la sécurité sociale et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à l'extension de deux avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n° 1 et n° 4 concernant les transports routiers.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers, en date du 21 décembre 1950, deux avenants aux conventions collectives nationales annexes de travail n° 1 et n° 4 intervenus dans la branche d'activité des transports routiers.

L'avenant n° 3 à la convention collective nationale annexe n° 1 (dispositions particulières aux ouvriers) est intervenu, le 29 juillet 1955, entre l'union des fédérations de transport, d'une part, et la fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.), la fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.), la fédération nationale des chauffeurs routiers, d'autre part.

L'avenant n° 1 à la convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) est intervenu, le 21 juillet 1955, entre l'union des fédérations de transport, d'une part, et la fédération nationale F. O. des transports (G. G. T. F. O.), la fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.), la fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.), le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.), d'autre part.

L'objet de ces avenants est de modifier respectivement certaines clauses relatives aux salaires contenues dans les conventions nationales annexes.

Le champ d'application de ces avenants s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le texte de ces documents a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section des métaux et industries diverses pour l'avenant à l'annexe n° 1 et section du commerce pour l'avenant à l'annexe n° 4) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture des Basses-Pyrénées à la date du 15 novembre 1955.

Limite d'âge. — Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-cinq au moins et de trente-cinq ans au plus.

La limite d'âge supérieure peut être reculée pour services antérieurs civils et militaires et pour les chargés de famille. Cette limite ne pourra cependant, en aucun cas, excéder quarante ans.

Conditions à remplir. — Les candidats doivent être de nationalité française et pourvus du diplôme du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du brevet supérieur de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également prendre part à ce concours les agents des deux sexes du cadre national des préfectures, titulaires ou auxiliaires, justifiant de trois années de services effectifs dans une préfecture.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 1er novembre 1955 à la préfecture des Basses-Pyrénées (secrétariat général), où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Avis de concours en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Amand-Montrond (Cher), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra, en outre, l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cher, rue Jacques-Cœur, à Bourges.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 14 et 15 décembre 1955 à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir en vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 13 novembre 1955 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Béthune, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées.

Un poste de chef de section administrative est actuellement vacant à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Valery-sur-Somme (Somme).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Valery-sur-Somme (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin de dispensaire antituberculeux dans le département de la Meuse.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Meuse.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonction dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 20 octobre 1955, adresser leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Meuse, cité administrative, Bar-le-Duc, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles ainsi que l'indication des avantages particuliers attachés à ce poste.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 sept. 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1	....	....	349 95	....
353 85	Canada	1 $ Can	....	....	....	353 70	....
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 70	....
8347 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8348 ..	8347 ..
702 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 15	702 ..
5058 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5106 25	5059 50	5058 ..
977 85	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 85	977 75
56 05	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 45	56 045	56 035
4891 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4890 50	4889 50
9212 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9213 50	9212 50
6775 50	Suède	100 c. a.	6765 625	6715 ..	6816 50	6776 50	6775 ..
8013 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8015 ..	8013 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	....
1000 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 ..	....
2792 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2792 ..	....
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 20	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 22 SEPTEMBRE 1955	AU 15 SEPTEMBRE 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		276.200.000.000 »	271.500.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.979.816.799 »	15.282.594.281 »
Comptes courants postaux		25.611.078.887 »	29.943.267.946 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.713 »	3.849.114.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		43.100.000.000 »	61.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	593.578.943.827 »		
Effets escomptés sur l'étranger	192.973.231 »	1.086.777.264.479 »	1.079.609.936.254 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	10.009.730.719 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	482.995.626.699 »		
Effets négociables achetés en France (7)		187.665.599.251 »	205.601.364.728 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.152.936.600 »	8.054.608.600 »
Avances sur titres		8.606.736.831 »	8.574.157.866 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.563.912.776 »	31.252.180.564 »
Divers		46.787.291.673 »	46.949.655.081 »
Total		2.797.632.323.641 F	2.828.715.451.739 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.611.226.041.535 »	2.628.830.620.225 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	34.980.174 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	5 968.163.339 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	41.097.721.410 »	114.095.063.045 »	116.213.961.802 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	62.994.198.122 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		71.794.788.782 »	83.094.436.433 »
Total		2.797.632.323.641 »	2.828.715.451.739 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944, approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 27 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

W. Baumgartner.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE DE BRASSERIE ET MALTERIE
(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.375.000 F
SIÈGE SOCIAL :
SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD), 39, RUE DU 2-SEPTEMBRE-1944
R. C. : Valenciennes 23274.

Emprunt obligataire 6,75 0/0 1949.

Sixième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 60 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1955.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.
Les amortissement précédents ont été opérés de la même façon.

ABRASIFS 3 M - CETA - S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 155, BOULEVARD SÉBASTIEN, PARIS (19e)
R. C. : Seine 54-B 8126.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1946
ÉMISES PAR LA
Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er novembre 1955.
Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES USINES « MOTOBLOC »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.837.500 F
SIÈGE SOCIAL : 88 A 134, RUE DES VIVANTS, BORDEAUX-BASTIDE (GIRONDE)
Registre du commerce : Bordeaux 54-B 188.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 106 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 22 septembre 1955, formant avec les obligations rachetées par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1955. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.098 à 1.133	54	1.876 à 1.914	52
1.501 à 1.606	55	3.269 à 3.303	53

Manufactures de Faïences du Moulin des Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)
R. C. : Valenciennes 832.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations de 5.000 F 6 0/0 1948 dont le septième amortissement était prévu pour le 1er décembre 1955.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 1944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 août 1955, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 485 F à partir du 1er novembre 1955.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 22.191	1952
76.870 à 121.221	1950
129.167 à 142.018	1953
142.019 à 191.342	1951
191.343 à 233.494	1953
261.116 à 291.249	1954
291.250 à 322.842	1949
322.843 à 347.130	1954
408.809 à 465.822	1955
601.669 à 629.977	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 31 août 1955 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.847 F à partir du 1er novembre 1955.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 41.639	1953
41.640 à 100.385	1954
117.469 à 172.398	1950
174.054 à 228.455	1949
297.151 à 355.486	1952
414.343 à 478.455	1955
504.732 à 561.215	1951
728.653 à 747.215	1953
747.216 à 750.614	1954

Société immobilière des Foires Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)

R. C.: Seine n° 206269 B.

Obligations 6 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 108 obligations sorties au vingt-deuxième tirage du 7 septembre 1955;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.	NUMÉROS	DATES des remboursements.
11	Octobre 1955.	705	Octobre 1955.	1.638	Octobre 1955.
28	» 1954.	708	» 1954.	1.644	» 1955.
39	» 1955.	710	» 1954.	1.645	» 1955.
52	» 1955.	718	» 1955.	1.657	» 1953.
77	» 1953.	733	» 1955.	1.660	» 1953.
78	» 1952.	712	» 1955.	1.668	» 1955.
85	» 1954.	755	» 1955.	1.686	» 1955.
93	» 1955.	781	» 1955.	1.742	» 1955.
102	» 1954.	787	» 1955.	1.779	» 1954.
110	» 1954.	808	» 1955.	1.781	» 1953.
113	» 1954.	811	» 1955.	1.801	» 1955.
138	» 1955.	824	» 1955.	1.814	» 1955.
149	» 1952.	843	» 1952.	1.858	» 1955.
150	» 1947.	876	» 1955.	1.928	» 1953.
156	» 1948.	888	» 1955.	1.989	» 1955.
158	» 1950.	891	» 1955.	2.004	» 1954.
162	» 1952.	902	» 1955.	2.007	» 1955.
163	» 1950.	930	» 1955.	2.011	» 1953.
168	» 1952.	949	» 1955.	2.023	» 1953.
173	» 1949.	970	» 1955.	2.030	» 1954.
176	» 1951.	984	» 1955.	2.044	» 1953.
177	» 1949.	1.018	» 1955.	2.049	» 1954.
182	» 1955.	1.068	» 1953.	2.054	» 1948.
198	» 1955.	1.074	» 1955.	2.056	» 1948.
204	» 1955.	1.127	» 1955.	2.077	» 1954.
250	» 1955.	1.151	» 1955.	2.081	» 1955.
251	» 1955.	1.152	» 1954.	2.086	» 1953.
283	» 1955.	1.159	» 1952.	2.108	» 1955.
293	» 1955.	1.164	» 1953.	2.114	» 1955.
341	» 1952.	1.181	» 1955.	2.121	» 1955.
343	» 1955.	1.197	» 1954.	2.164	» 1955.
345	» 1954.	1.205	» 1955.	2.185	» 1955.
356	» 1955.	1.251	» 1955.	2.217	» 1955.
359	» 1955.	1.269	» 1955.	2.235	» 1955.
361	» 1955.	1.274	» 1955.	2.243	» 1955.
383	» 1955.	1.307	» 1955.	2.249	» 1955.
395	» 1955.	1.356	» 1955.	2.252	» 1955.
427	» 1955.	1.357	» 1955.	2.259	» 1955.
428	» 1955.	1.367	» 1955.	2.269	» 1955.
451	» 1955.	1.393	» 1955.	2.272	» 1955.
465	» 1955.	1.400	» 1955.	2.317	» 1954.
467	» 1954.	1.404	» 1955.	2.353	» 1955.
471	» 1954.	1.422	» 1955.	2.360	» 1955.
473	» 1955.	1.451	» 1955.	2.363	» 1953.
483	» 1954.	1.453	» 1955.	2.366	» 1955.
486	» 1954.	1.480	» 1955.	2.375	» 1954.
532	» 1955.	1.493	» 1955.	2.376	» 1955.
535	» 1955.	1.521	» 1955.	2.406	» 1955.
548	» 1955.	1.526	» 1953.	2.428	» 1955.
552	» 1955.	1.545	» 1955.	2.443	» 1955.
579	» 1953.	1.567	» 1955.	2.459	» 1955.
584	» 1952.	1.571	» 1955.	2.473	» 1955.
595	» 1954.	1.625	» 1955.	2.474	» 1955.
656	» 1955.	1.631	» 1955.		

Les obligations sorties au tirage du 7 septembre 1955 sont remboursables à partir du 1er octobre 1955, coupon du 1er avril 1956 attaché, à raison de 999 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

SOCIETE DES CIMENTS FRANCAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Mantes n° 2242.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 600 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 250 obligations 4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

Registre du commerce: n° 35565.

Obligations 4 1/2 0/0 1909.

Tirage du 12 septembre 1955.

Numéros des 56 (cinquante-six) obligations sorties au tirage du 12 septembre 1955, remboursables à partir du 1er octobre 1956 au taux net de 400 F (quatre cent quatre-vingt-dix francs), pour les titres au nominatif et au porteur, et numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de tirages.
1	1950	494	1955	824	1953
33	1947	502	1955	829	1955
34	1952	507	1955	848	1951
36	1955	517	1954	854	1952
45	1946	537	1955	858	1955
51	1953	543	1955	860	1954
52	1953	544	1953	861	1952
55	1953	547	1955	889	1955
56	1952	564	1947	892	1942
58	1951	569	1949	894	1953
70	1955	570	1952	910	1949
76	1954	604	1954	927	1954
91	1954	605	1955	940	1948
95	1955	606	1953	946	1955
113	1955	611	1950	954	1955
119	1955	615	1954	955	1955
128	1955	616	1954	966	1955
129	1953	617	1954	970	1951
137	1955	637	1951	973	1955
184	1954	639	1953	980	1955
222	1955	640	1954	985	1955
227	1954	642	1955	1.006	1952
229	1954	645	1953	1.013	1943
232	1950	651	1955	1.031	1955
238	1948	653	1955	1.041	1953
246	1954	663	1953	1.042	1954
248	1952	664	1955	1.044	1945
249	1950	676	1953	1.050	1951
254	1955	678	1950	1.066	1953
257	1954	686	1955	1.074	1955
258	1950	732	1941	1.076	1954
260	1952	742	1955	1.096	1955
264	1955	743	1955	1.125	1955
274	1955	744	1954	1.129	1952
276	1955	746	1944	1.130	1954
290	1951	747	1948	1.201	1955
314	1954	750	1946	1.223	1955
315	1944	751	1954	1.224	1952
346	1951	753	1949	1.225	1951
349	1947	754	1952	1.229	1955
391	1954	755	1948	1.246	1955
393	1944	756	1952	1.247	1953
330	1955	765	1955	1.248	1955
353	1955	775	1949	1.251	1953
383	1955	780	1950	1.258	1951
394	1955	804	1954	1.261	1953
415	1955	808	1950	1.266	1954
416	1955	811	1942	1.302	1955
433	1952	812	1954	1.306	1955
439	1946	815	1943	1.343	1954
454	1955	818	1951	1.354	1951
459	1955	820	1947	1.356	1952

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 81652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 250 obligations 4 0/0 1945 dont le dixième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1955.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1954 et non encore remboursées.

2.691 à 2.700 — 5.231 à 5.240 — 6.921 à 6.929 — 7.941 à 7.950.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 6.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C.: Seine 55-B 10055.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations à 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1955, en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 277 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

ETABLISSEMENTS DES BOCKS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 57.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 250, RUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE,

LA MADELEINE-LEZ-LILLE (Nord)

R. C.: Lille 65202.

Emprunt obligataire 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 50 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations amorties antérieurement par voie de tirage au sort ont été remboursées.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robert-Léon-Eugène Galtier, officier, né le 19 avril 1911 à Marnay (Haute-Saône), époux de Mme Monique-Catherine-Marie Sipra, née le 19 avril 1923 à Malo-les-Bains (Nord), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Thierry-Georges-Robert, né le 12 juin 1953 à Lille, et Catherine-Françoise, née le 17 août 1954 à Lille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Auriac, pour s'appeler désormais Galtier d'Auriac.

AVIS DIVERS

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Rachat des parts bénéficiaires délivrées en échange des actions du Comptoir national d'escompte de Paris.

Les numéros des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1956, seront désignés par un tirage au sort qui aura lieu le mardi 15 novembre 1955, à seize heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse de Lozinghem.** But: chasse en commun; repeuplement en gibier et répression du braconnage. Siège social: café veuve Laisné-Martin, à Lozinghem (Pas-de-Calais).

30 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Félines-Minervois.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: chez M. Marty (René), à Félines-Minervois (hameau Camplong) (Hérault).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association des maisons familiales de Saint-Firmin-des-Prés.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale de Saint-Firmin-des-Prés (Loir-et-Cher).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse en plaine de Woel.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: mairie de Woel (Meuse).

31 août 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Aéro-Club spiripontain.** But: développer l'aviation légère de tourisme. Siège social: Café des Voyageurs, Pont-Saint-Esprit.

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Syndicat d'initiative et comité des fêtes de Mauves-sur-Huisne.** But: organiser les fêtes communales et intercommunales, favoriser le tourisme en faisant connaître les curiosités naturelles et artistiques de Mauves et de ses environs, retenir les visiteurs en leur favorisant un séjour agréable, étudier les mesures tendant à augmenter en général la prospérité de la région. Siège social: mairie de Mauves-sur-Huisne (Orne).

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Comité des fêtes de Dournazac.** But: organisation de fêtes et de réjouissances publiques. Siège social: mairie de Dournazac (Haute-Vienne).

3 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Cercle hippique de Rethondes.** But: organiser chaque année un concours hippique. Siège social: chez le président, à Rethondes (Oise).

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Union sportive de l'Hôtellerie rennaise.** But: pratique du football et de tous les sports en général. Siège social: 15, place de la Gare, Rennes.

5 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des Amis de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc, Lannion, et d'éducation populaire.** But: création, soutien, développement et gestion d'établissements scolaires. Siège social: 16, rue de la Bienfaisance, à Lannion (Côtes-du-Nord).

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association pour l'aide aux sans logis de la région d'Evreux.** But: donner le gîte et le couvert aux personnes adultes du sexe masculin qui, pourvues ou non de travail, ne savent où se faire héberger, aider les familles sans logement ou mal logées à améliorer leur habitat. Siège social: mairie d'Evreux.

6 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Jeunes Travailleuses comtadines, Foyer des Jeunes Travailleuses.** But: aide aux jeunes travailleuses. Siège social: 75, rue Joseph-Vernet, Avignon.

7 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Club sportif Cail.** But: formation physique de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 3, rue Pierre-Bériot, Denain (Nord).

7 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Société communale de chasse de la Hase.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez M. Chauvin (Marius), maire du Poil (Basses-Alpes).

8 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société de chasse d'Etivey.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier. Siège social: mairie d'Etivey (Yonne).

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société de chasse de Saint-Aubert-sur-Orne.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Roussel, à Saint-Aubert-sur-Orne (Orne).

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale roudouallecoise de chasse.** But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: mairie de Roudouallec (Morbihan).

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupement des producteurs de fruits des costières cévenoles.** But: tirer le meilleur parti des produits de l'agriculture. Siège social: mairie de Boissel-et-Gaujac (Gard).

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Groupement de lutte contre les maladies des animaux de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.** But: lutter d'une façon générale contre les maladies économiquement graves des animaux et appliquer en particulier le programme de prophylaxie subventionnée de la tuberculose bovine. Siège social: mairie de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de chasse communale de Haucourt-Moulaine.** But: repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Haucourt-Moulaine (Meurthe-et-Moselle).

11 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association Saint-Hubert des Touches.** But: exercice de la chasse, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage et divagation des chiens. Siège social: en la demeure de M. Henri Leduc, président, au bourg des Touches (Loire-Inférieure).

12 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive Société automobile toulousaine.** But: pratique des sports. Siège social: 15, boulevard Lascrosses, Toulouse.

12 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association de chasseurs et propriétaires de la commune de Gurunhuel.** But: mettre en commun les droits de chasse, favoriser la protection et le repeuplement du gibier, réprimer le braconnage et détruire les nuisibles. Siège social: chez M. Ollivier, bourg de Gurunhuel (Côtes-du-Nord).

13 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Gais Lurons de Cugnaux.** But: formation d'un groupement artistique. Siège social: mairie de Cugnaux.

13 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société de chasse communale de Précey.** But: réglementation de la chasse, repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Précey (Manche).

13 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Famille et Loisirs.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Chaulnes (Somme).

14 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Caisse d'entr'aide du personnel municipal de la ville d'Aix.** But: entr'aide à tous les membres du personnel municipal se trouvant dans une situation difficile. Siège social: hôtel de ville, place de l'Hôtel-de-Ville, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Expéditions spéléologiques françaises.** But: concentrer les moyens des grands clubs nationaux en vue d'expéditions spéléologiques importantes tant en France qu'à l'étranger. Siège social: 7, rue La Boétie, Paris.

15 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **L'Entr'aide d'Hebecourt.** But: aide matérielle et morale aux économiquement faibles, vieillards, enfants, malades. Siège social: mairie d'Hebecourt (Eure).

15 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Hirondelle, cercle de l'union de la jeunesse républicaine de France.** But: pratique des sports, camping, ping-pong, football, football de table. Siège social: 258, route Nationale, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

16 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société de chasse de Beaurains-lès-Noyon.** But: réglementation de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Beaurains-lès-Noyon (Oise).

16 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Groupement de défense sanitaire contre les maladies des animaux du Syndicat des producteurs de lait de la région de l'Avre.** But: lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Siège social: rue de la Madeleine, Verneuil.

16 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cercle laïque ébroïcien.** But: faire connaître et défendre l'idéal laïque, développer les institutions laïques sur le plan local. Siège social: hôtel de ville d'Evreux.

16 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des copropriétaires de l'avenue Nouvelle, à Saint-Valery-en-Caux.** But: constituer une personne morale ayant qualité pour solliciter la réfection de l'avenue Nouvelle, détériorée par faits de guerre et d'occupation allemande. Siège social: mairie de Saint-Valery-en-Caux (Seine-Maritime).

16 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de progrès technique et d'économie agricole du canton de Salies-du-Salat.** But: présenter, faire comprendre et adopter par les agriculteurs les techniques modernes susceptibles d'améliorer les conditions de la production agricole; retenir à la terre les jeunes ruraux. Siège social: mairie de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

17 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Les Amis de Séguret.** But: restauration, repeuplement, embellissement de la partie du village à l'intérieur des murailles, défense du site, exploitation des richesses touristiques et agricoles de la commune, organisation de festivités traditionnelles et de manifestations culturelles et d'éducation populaire ou sportive, études historiques sur la commune et leur publication et, d'une manière générale, la recherche et l'utilisation de tous les moyens propres à augmenter la vitalité de Séguret et d'y rattacher toutes les personnes qui en sont issues. Siège social: salle des Expositions, Séguret (Vaucluse).

17 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Comité d'expansion économique de la 18e région économique.** But: développer l'activité économique dans la 18e région économique. Siège social: 1, place du Théâtre, Dijon.

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Syndicat de chasse de la Breille.** But: chasse en commun et protection du gibier. Siège social: salle des réunions, la Breille (Maine-et-Loire).

19 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de documentation des foires, expositions et congrès.** But: constituer un centre d'études et de documentation concernant les foires, expositions, salons et congrès en vue d'y faciliter la présence des exposants et pour tirer de ces manifestations le rendement optimum. Siège social: 74, avenue Kléber, Paris.

19 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des amis du théâtre d'expression arabe.** But: grouper toutes les personnes intéressées par les problèmes posés par le théâtre d'expression arabe; rechercher en commun et proposer des moyens matériels et techniques propres à résoudre ces problèmes. Siège social: 5, boulevard Anatole-France, Alger.

19 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association de renseignements et de défense pour l'accession à la propriété (A. R. D. A. P.).** But: renseigner et défendre les futurs copropriétaires ou propriétaires. Siège social: 79, rue Paradis, Marseille.

19 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **La Petanque du Fougard.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: café Sporting-Bar, place du 14-Juillet, à Marmande (Lot-et-Garonne).

20 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **L'Alouette.** But: respect de la propriété, défense des intérêts cynégétiques, amélioration de la chasse, repeuplement du gibier, protection des récoltes, destruction des nuisibles. Siège social: chez M. R. Couturier, à Saint-Marc-la-Lande (Deux-Sèvres).

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale classe 56 de Mâcon.** But: réunion des conscrits et organisation des loisirs. Siège social: café Flèche, rue Victor-Hugo, Mâcon.

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises du Rhône.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans les localités. Siège social: 59, rue Molière, Lyon.

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle Saint-Thurian.** But: apporter un soutien à la vie de l'école. Siège social: école Saint-Thurian, rue Saint-Thurian, Quintin.

20 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Foyer d'éducation populaire de Boissey-le-Châtel.** But: organisation de manifestations artistiques et culturelles. Promouvoir à l'émancipation intellectuelle et morale de ses membres et apporter son appui moral et matériel aux écoles publiques et aux écoles sociales. Siège social: mairie de Boissey-le-Châtel (Eure).

20 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Mordus du basket féminin roubaisien.** But: mettre à la libre disposition de la section féminine de basket-ball du stade roubaisien une salle ou un immeuble aménagé pour la pratique du basket-ball. Siège social: 1, rue du Moulin, Roubaix.

21 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Cercle Jeanne-d'Arc.** But: association d'éducation populaire. Siège social: rue de la Licorne, à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

21 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Ping-Pong Club raismois.** But: séances d'entraînement et compétitions sportives. Siège social: 49, Grand'place, Raismes (Nord).

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des amis d'Adrien Marquet.** But: maintenir et perpétuer l'esprit, le souvenir et l'œuvre de l'ancien maire de la ville de Bordeaux. Siège social: 7, rue Dufour-Dubergier, Bordeaux.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société communale de chasse de Baudres.** But: rassembler les porteurs de permis de la commune en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Baudres.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Association **Société de chasse de Neuillay-les-Bois.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: domicile du président, au bourg, à Neuillay-les-Bois.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Société Jean-de-Crabosse (Société historique et maritime de Nantes Atlantique).** But: étude et diffusion de l'histoire maritime de Nantes et de la Bretagne. Siège social: M. Jean Bruneau, 1, rue Jean-de-Crabosse, Nantes.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comptoir syndical corporatif pour le groupage et la répartition de la levure, région de Limoges.** But: centralisation des commandes, groupage des expéditions et répartition de la levure entre les négociants distributeurs membres de l'association. Siège social: 8, rue Joseph-Mazabraud, Limoges.

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du Savoyard.** But: organisation de voyages au cours de la période des congés payés. Siège social: 88, rue du Becquerel, Mons-en-Baroeul.

22 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Carrefour, pour la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger moral.** But: créer, gérer et administrer des établissements d'accueil et d'éducation où sont reçus des enfants ou adolescents inadaptés et en général promouvoir toute action en faveur de l'enfance et de l'adolescence en difficulté. Siège social: 1, rue Jean-Dolent, Paris.

22 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des Marchais.** But: réglementation de la chasse, protection du gibier et des récoltes. Siège social: chez M. Dugast (Jacques), la Fouctière, Vieillevigne.

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Amicale des chasseurs de Bulle.** But: établir entre les chasseurs des liens de bonne camaraderie, étendre leur domaine de chasse, réprimer le braconnage et repeupler en gibier. Siège social: mairie de Bulle (Doubs).

22 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association languedocienne familiale et sociale.** But: formation familiale et sociale des jeunes filles. Siège social: villa Marguerite, 15, rue de l'Agriculture, Montpellier.

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Béziers-Université-Club.** But: développer le sport volley-ball. Siège social: Pascal, rue Blanqui, Béziers (Hérault).

22 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale laïque d'Urt.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire dans la commune. Siège social: école des garçons, Urt (Basses-Pyrénées).

23 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **La Diane cahusienne.** But: favoriser l'exercice de la chasse, la répression du braconnage et le repeuplement du gibier sur l'étendue de la commune de Cahus. Siège social: mairie de Cahus (Lot).

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'études du groupe parlementaire français pour un gouvernement mondial.** But: élaboration, développement et propagation d'études de programmes et de rapports en vue de l'institution d'un gouvernement mondial. Siège social: 25, rue d'Astorg, Paris.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Culture et Télévision.** But: contribuer au développement de l'éducation et de la culture populaire par l'utilisation culturelle de la télévision. Siège social: 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle algérois de la ligue française de l'enseignement.** But: diffuser la pensée laïque, constituer l'union complète des républicains et prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: rue Gustave-Flaubert, Alger.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Fédération compagnonnique régionale des métiers du bâtiment et autres activités.** But: perfectionnement technique, intellectuel et moral de ses membres. Siège social: 27, place Valmy, Lyon-Vaise.

24 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Ciné-Club des jeunes de Bayonne.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique pour la jeunesse. Siège social: maison de la famille, hôtel de la Sous-Préfecture, Bayonne (Basses-Pyrénées).

25 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Allez l'Union.** But: supporter l'équipe locale de foot-ball, organiser des déplacements et attribuer des secours aux joueurs blessés. Siège social: 18, rue Maurice-Bouchery, Seclin.

26 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national des académies et associations littéraires et savantes des provinces françaises (C. N. A. P. F.).** But: liaison entre lesdites académies et associations. Siège social: salle Charles-Brun, musée des arts et traditions populaires, palais de Chaillot, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1955: page 9208, 2e colonne, 3e insertion, au lieu de: « Boule du Pont d'Unieux », lire: « **La Pétanque — Boule du Pont d'Unieux** ».

MODIFICATIONS

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association populaire des sinistrés et réfugiés de Versailles change son titre, qui devient l'**Association des pillés et sinistrés de Versailles.** Siège social: hôtel de ville, Versailles.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Union départementale des œuvres laïques scolaires, péri et postscolaires d'entr'aide, d'instruction et d'éducation sociales de la Somme change son titre, qui devient **Union départementale des œuvres péri et postscolaires laïques de la Somme.** Siège social: hôtel de ville, Amiens.

3 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Allez Noyelles,** de Noyelles-Godault, modifie ses statuts et transfère son siège social du café Snock (Guillaume), rue Nationale, Noyelles-Godault, au café Jacques Fynn, rue Nationale, à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Union sportive touristique du Midi** transfère son siège social du 18, rue de Metz, à Toulouse, au 11, rue Bayard, à Toulouse.

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Amicale des anciens du 16e régiment de tirailleurs sénégalais change son titre, qui devient: **Association amicale des anciens, et anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs et de la guerre 1939-1940 du 16e régiment de tirailleurs sénégalais,** et transfère son siège social du 5, rue de Rémusat, à Toulouse, au café Maxim, 8, rue de la Poste, à Toulouse.

13 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association familiale d'éducation populaire de l'école Sainte-Thérèse-d'Avize.** Modifications au conseil d'administration. Siège social: école Sainte-Thérèse, rue de Lombardie, Avize (Marne).

15 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association populaire de l'aide familiale de la Haute-Garonne change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale populaire de la Haute-Garonne,** et renouvelle son bureau. Siège social: 49, rue de la République, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

e 1955

Figeac.
nasse, la
l'étendue
ot).

Comité
ernement
d'études
gouver-

Culture
ation et
lévision.

Cercle
fuser la
et pro-
, Alger.

dération
res acti-
noral de

Bayonne.
asion de
maison
ses-Pyré-

l'Union.
déplace-
social:

Centre
ntes des
lesdites
, musée

ge 9208,
nieux »,

L'Asso-
nge son
rsailles.

L'Union
colaires
change
péri et
e ville,

e. **Allez**
ère son
oyelles-
Godault

L'Union
rue de

Amicale
nge son
anciens
guerre
ransfère
Maxim,

Asso-
Thérèse-
: écols

L'Asso-
nge son
de la
rue de